

COMMUNE DE WEMMEL
Conseil communal Jeudi 16 décembre 2021

Procès-verbal

Présents : **Veerle Haemers**, président ; **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ; **Monique Van der Straeten**, **Christian Andries**, **Roger Mertens**, **Raf De Visscher**, **Vincent Jonckheere**, échevins ; **Didier Noltincx**, **Wies Herpol**, **Monique Froment**, **Sven Frankard**, **Erwin Ollivier**, **Dirk Vandervelden**, **Mireille Van Acker**, **Arlette De Ridder**, **Said Kheddoumi**, **Laura Deneve**, **Marc Installé**, **Gil Vandevoorde**, **Driss Fadoul**, **Céline Mombeek**, **Houda Khamal Arbit**, **Carol Delers**, **Glenn Vincent**, **Jan Dauchy**, conseillers ; **Audrey Monsieur**, directeur général ;

*Le conseiller **Carol Delers** quitte la séance à partir du point 20.*

*Le conseiller **Carol Delers** est présent à partir du point 21.*

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 20h00.

1.

Titre	Procès-verbal du Conseil Communal du 25/11/2021
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 23 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 1 abstention (Didier Noltincx)

Faits et contexte

/

Fondements juridiques

- Articles 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 25/11/2021.

2.

Titre	Approbation du compte annuel 2020
Service	Finances
Vote	

Faits et contexte

Courrier du 24/11/2021 de l'Agentschap Binnenlands Bestuur concernant l'approbation du compte annuel 2020.

Fondements juridiques

Décret sur l'administration locale, et en particulier l'article 332, §1^{er}, 3^o

Avis

/

Motivation

/

Prise en connaissance

Le Conseil communal prend connaissance du courrier du 24/11/2021 de l'Agentschap Binnenlands Bestuur concernant l'approbation du compte annuel 2020.

3.

Titre	Adaptation n° 4 du plan pluriannuel 2020-2025
Service	Finances
Vote	Approuvé par 19 voix pour et 6 voix contre (Roger Mertens, Didier Noltincx, Said Kheddoumi, Marc Installé, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit)

Faits et contexte

Dans le courant de la législature, il sera nécessaire d'adapter le plan pluriannuel.

Les changements de circonstances ou de conceptions, les nouveaux besoins sociaux et les nouvelles opportunités qui se présentent sont en effet susceptibles de nécessiter des adaptations.

Fondements juridiques

- Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale
- Arrêté du Gouvernement flamand du 30 mars 2018 relatif au cycle de politique et de gestion des administrations locales et provinciales
- Arrêté ministériel du 26 juin 2018 fixant les modèles et les modalités des rapports politiques, des plans comptables et des rapports numériques du cycle de politique et de gestion des administrations locales et provinciales
- Circulaire KB/ABB 2019/4 du 3 mai 2019 relative aux plans stratégiques pluriannuels 2020-2025 des administrations locales et provinciales suivant le cycle de politique et de gestion
- Approbation du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 18/12/2019)
- Approbation du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 19/12/2019)
- Approbation de l'adaptation n° 1 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 20/10/2020)
- Approbation de l'adaptation n° 1 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 21/10/2020)
- Approbation de l'adaptation n° 2 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 16/12/2020)



- Approbation de l'adaptation n° 2 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 17/12/2020)
- Approbation de l'adaptation n° 3 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie CPAS (Conseil de l'action sociale du 08/09/2021)
- Approbation de l'adaptation n° 3 du plan pluriannuel 2020-2025 – partie commune et intégralité (Conseil communal du 09/09/2021)

Avis

- Avis de l'équipe de gestion du 1/12/2021 : L'équipe de gestion rend un avis favorable au sujet de l'adaptation n° 4 du plan pluriannuel 2020-2025.
- Avis du Comité de concertation commune-CPAS du 16/12/2021 :
- Avis de la Commission Finances et Planning pluriannuel du 09/12/2021 :

Motivation

L'ancien budget annuel a été intégré dans le plan pluriannuel. De ce fait, le plan pluriannuel doit être adapté chaque année afin de pouvoir arrêter les crédits pour l'exercice suivant.

Implications financières

Le résultat budgétaire disponible est positif sur une base annuelle.
La marge d'autofinancement est positive sur une base annuelle.

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve sa partie de l'adaptation n° 4 du plan pluriannuel 2020-2025. Cette partie est approuvée par 19 voix pour et 6 voix contre (Roger Mertens, Didier Noltincx, Said Kheddoumi, Marc Installé, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit).

Article 2

Le Conseil communal prend connaissance de l'approbation, par le Conseil de l'action sociale, de sa partie de l'adaptation n° 4 du plan pluriannuel 2020-2025.

Article 3

Le Conseil communal approuve dans son intégralité l'adaptation n° 4 du plan pluriannuel 2020-2025.

4.

Titre	Règlement sur la taxe de recouvrement 2022-2025
Service	Finances
Vote	Approuvé par 21 voix pour et 4 abstentions (Monique Van der Straeten, Dirk Vandervelden, Said Kheddoumi et Driss Fadoul)

Faits et contexte

L'actuel règlement-taxe « Taxe de recouvrement sur l'acquisition de l'assiette des voies publiques, sur l'équipement de voirie et sur les égouts » arrive à échéance le 31 décembre 2021 et doit être prorogé.

Fondements juridiques

- Article 170, §4 de la Constitution
- Décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales
- Décret sur l'administration locale du 22/12/2017, et en particulier les articles 40 et 41
- Décision du Conseil communal du 23/12/2016 portant approbation du règlement sur la taxe de recouvrement sur l'acquisition de l'assiette des voies publiques, sur l'équipement de voirie et sur les égouts

Avis

/

Motivation

La commune s'occupe d'aménager, d'élargir et d'équiper les voiries. Il s'agit de dépenses d'intérêt général qui contribuent par ailleurs à augmenter la valeur vénale des propriétés sises le long des voiries aménagées, améliorées ou équipées.

Il est donc équitable de compenser et de recouvrer en tout ou en partie ces dépenses en imposant une taxe aux bénéficiaires directs.

Cette « taxe de recouvrement » est à ce jour toujours établie dans le chef des habitants dont la propriété jouxte les travaux déjà réalisés visés dans le règlement, de sorte que plusieurs amortissements revêtant la forme de tranches annuelles sont actuellement encore en cours. Pour les années à venir également, le plan pluriannuel prévoit les budgets nécessaires à de nouveaux travaux. Il est donc logique de proroger à nouveau cette taxe destinée à compenser ces dépenses.

Implications financières

Des recettes de respectivement 810.000 €, 500.000 €, 70.000 € et 70.000 € sont prévues dans le plan pluriannuel 2020-2025 sous la clé budgétaire 0020-00-73290000 pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025.

Décision**Article unique**

Le Conseil communal approuve le règlement sur la taxe de recouvrement sur l'acquisition de l'assiette des voies publiques, sur l'équipement de voirie et sur les égouts pour la période 2022-2025.

Règlement sur la taxe de recouvrement sur l'acquisition de l'assiette des voies publiques, sur l'équipement de voirie et sur les égouts

Date de l'approbation par le Conseil communal : 16 décembre 2021

Date de publication : xx/xx/xxxx

SUR L'ACQUISITION DE L'ASSIETTE DES VOIES PUBLIQUES**Article 1^{er} – Objet**

§1^{er}. Sont soumises à une taxe annuelle directe par le biais de laquelle sont recouverts en tout ou en partie les frais consentis par la commune, les propriétés riveraines ou non qui sont situées le long des voiries publiques ou parties de voiries publiques qui sont aménagées, élargies, rajustées ou prolongées.

La taxe est applicable qu'il y ait eu ou non une annexion d'une propriété particulière à la suite d'une cession à titre onéreux, d'un échange ou d'une expropriation.

§2. La durée des remboursements correspondra à la durée de l'emprunt accordé par le prêteur.

Article 2 – Dépenses recouvrables

Les dépenses recouvrables sont :

- les frais consentis pour l'établissement des plans. Si ces plans sont établis par les services propres, les pourcentages seront imputés selon les normes fixées par la Députation permanente ;
- le prix des acquisitions soit par expropriation, soit par cession à l'amiable des terrains incorporés dans l'assiette de la voirie nouvelle ou élargie ;
- la valeur des terrains qui ont été cédés par la commune, qu'il s'agisse ou non d'un échange ;
- les frais des actes, certificats et attestations requis.



Du montant de ces dépenses est déduite la valeur selon estimation des éventuels résidus de l'ancienne voirie.

Article 3 – Prix

Al. 1.- : Pour l'aménagement de nouvelles voiries d'une largeur maximale de 13 mètres, le montant des frais tels que visés à l'art. 2 sera imputé à 100 % lors du calcul de la taxe.

Al. 2.- : Lorsque ces voiries présentent une largeur supérieure, le montant des frais pour une voirie visée à l'alinéa 1^{er} du présent article sera recouvré à 100 %. Pour la largeur restante, les frais seront imputés à concurrence de 50 %.

Al. 3.- : Lorsque la route a une largeur supérieure à 24 mètres, seuls les frais d'une voirie de cette largeur seront récupérés de la manière définie à l'alinéa 2 du présent article.

Al. 4.- : En cas d'élargissement d'une voirie existante, 50 % des frais de l'élargissement seront recouverts.

Article 4 – Prix unitaire

La taxe qui touche toute propriété est égale au prix unitaire par mètre courant, multiplié par la longueur de la propriété en front de rue.

Le prix unitaire par mètre courant est obtenu en divisant le total des dépenses recouvrables par le double de la longueur totale.

Pour les angles formés par deux voiries publiques, le propriétaire sera exonéré de la taxe :

- le long de la voirie la plus étroite en cas d'exécution simultanée des travaux ;
- le long de la voirie aménagée en dernier lieu en cas d'exécution non simultanée des travaux.

Cette exonération est limitée à :

- 6 mètres en cas de construction à 2 façades ;
- 20 mètres en cas de construction à 3 ou 4 façades.

Les deux chiffres sont multipliés par la profondeur des zones non-aedificandi imposées le long de la voirie la plus large ou aménagée en premier lieu.

Cette disposition ne s'applique que lorsque les deux alignements forment un angle de maximum 120°. Lorsqu'il s'agit d'un angle coupé ou arrondi, la longueur en est imputée pour moitié le long de chaque front de rue.

Article 5 – Partage de la taxe

Lorsque deux ou plusieurs propriétés sont sises dans une des zones qui s'étendent des deux côtés de la voirie, sur une profondeur de 12 mètres, la taxe qui est calculée conformément à l'art. 3 est partagée entre les propriétaires concernés proportionnellement à la superficie leur appartenant dans la bande concernée.

Au point d'intersection de deux voiries, la bande est limitée latéralement par la bissectrice de l'angle. Lorsqu'il existe une bande non-aedificandi, il n'est pas tenu compte de la profondeur de cette bande pour le calcul de la profondeur de 12 mètres telle que visée à l'alinéa 1^{er}.

Article 6 – Intérêts

La taxe à payer annuellement se compose de la tranche annuelle du capital à rembourser qui a été utilisé pour le paiement des dépenses recouvrables, majorée du montant des intérêts à payer sur la partie non remboursée.

Le taux d'intérêt à appliquer est celui appliqué par Belfius durant le second semestre de l'année civile précédente pour les emprunts accordés à la commune en vue du financement de travaux et d'opérations de même nature que ceux donnant lieu à la taxe.

Si les travaux ou opérations sont exécutées sans prêt, le délai d'amortissement sera fixé à 20 ans, tandis que les intérêts seront assimilés à ceux appliqués par Belfius pour les emprunts à long terme.

Article 7 – Remboursement anticipé

L'assujetti peut, à tout moment, dégrever la propriété du montant des dépenses recouvrables y afférentes en versant à la commune la valeur du montant total des tranches non encore exigibles du capital.

Les intérêts sont toujours dus pour l'année au cours de laquelle le paiement a lieu.

Article 8 – La taxe a trait à la propriété et est due par le propriétaire

S'il existe un droit de superficie ou un droit d'emphytéose, la taxe est due par le titulaire du droit de superficie ou par l'emphytéote, tandis que le propriétaire est solidairement redevable de la taxe. Lorsque la propriété est un immeuble composé de plusieurs appartements sur lesquels les différents propriétaires ont un droit exclusif, la taxe ayant trait au bâtiment est partagée entre eux proportionnellement à la part qu'ils détiennent dans la propriété grevée.

Les parcelles à bâtir et bâtiments situés en retrait et ayant un accès à la voie publique peuvent, par décision du Conseil communal, être pris en compte dans ce calcul.

En cas de cession de droits réels immobiliers, le nouveau titulaire devient assujéti à partir du 1^{er} janvier suivant la date de l'acte qui lui octroie le droit de propriété.

Article 9 – Recouvrement

Sont enrôlés, les débiteurs tels que désignés à l'article 8, en raison de leur qualité d'assujéti au 1^{er} janvier suivant l'achèvement des entreprises et au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition suivant.

La taxe est recouvrée et les litiges sont tranchés conformément aux dispositions du décret de recouvrement du 30 mai 2008.

Une réclamation peut être introduite par le biais de l'un des canaux suivants :

- par e-mail : fin@wemmel.be ;
- par courrier : Administration communale de Wemmel – Collège des Bourgmestre et Echevins, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel ;
- par le biais du formulaire électronique disponible sur le site Internet de la commune.

Article 10 – Exigibilité

La première taxe annuelle est due au 1^{er} janvier suivant l'achèvement des entreprises, constaté par un arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 11 – Report

La taxe est différée dans les cas suivants :

1. Lorsque l'assujéti actuel est exonéré en vertu des lois et arrêtés (royaux ou ministériels) ;
2. Pour les terrains sur lesquels, à la suite d'une décision des autorités, il n'est pas permis ou pas possible de bâtir ;
3. Pour les terrains non bâtis qui sont situés dans la zone rurale de la commune.

Cette zone rurale se compose de la zone verte, de la zone agricole et de toutes les autres zones dans lesquelles il n'est en principe pas permis d'aménager des zones exclusivement résidentielles conformément aux dispositions du plan régional approuvé, tel qu'il sera le cas échéant modifié.

Lorsque la situation en vertu de laquelle la taxe a été différée prend entièrement ou partiellement fin avant l'expiration de la période de remboursement, à compter du premier exercice d'imposition, la taxe annuelle est due à partir du 1^{er} janvier suivant.

Si lors de l'expiration de la période de remboursement, cette situation n'a pas encore pris fin, le bien est définitivement exonéré.

Pour l'application du point 2 de l'alinéa 1^{er}, les terrains adjacents qui appartiennent à un même propriétaire sont considérés comme un seul ensemble.

Article 12 – Validité

Le présent règlement est applicable aux opérations en vue de l'acquisition de l'assiette des voies publiques, dont l'achèvement intervient dans le courant des exercices d'imposition 2022 à 2025 inclus. Il entre en vigueur après sa publication conformément au décret sur l'administration locale.

Article 13 – Dispositions antérieures

Les règlements antérieurs sont en vigueur pour les travaux ayant pris fin pendant leur période d'application, sous réserve de l'application de l'article 14.

Article 14 – Abrogation ou non-renouvellement

En cas d'abrogation ou de non-renouvellement du règlement avant l'expiration du délai de remboursement défini à l'article 1^{er}, §2, la commune rembourse aux assujettis visés à l'article 7 les tranches de capital qui ont trait aux années restantes.

En cas de réduction du taux d'imposition pendant la même période, le remboursement se fera de la même manière à concurrence de la différence entre les montants et le solde de la durée d'imposition.

SUR L'EQUIPEMENT DE VOIRIEArticle 1^{er} – Objet

§1^{er}. Sont soumises à une taxe annuelle directe par le biais de laquelle sont recouverts les frais consentis par la commune, les propriétés riveraines ou non qui sont situées le long des voiries publiques ou parties de voiries publiques faisant l'objet de travaux de terrassement et de revêtement, de pose de bordures de trottoirs ou d'aménagement de n'importe quel équipement de voirie.

§2. La durée du remboursement correspondra à la durée de l'emprunt accordé par le prêteur.

Article 2 – Exécution

Ces travaux sont réalisés soit par les services communaux, soit par une entreprise publique ou privée.

Article 3 – Dépenses recouvrables

Les dépenses qui entrent en ligne de compte pour le recouvrement sont :

- les frais consentis pour l'établissement du plan ; si le plan est établi par les services propres, les pourcentages seront imputés selon les normes fixées par la Députation permanente ;
- les frais de travaux de terrassement, des fondations et des revêtements ;
- les frais des bordures et de leur pose ;
- les frais de l'équipement nécessaire à l'évacuation des eaux autres que les eaux usées ;
- les frais de la surveillance et de l'adjudication, qui ne peuvent excéder 8 % des frais des travaux ;
- les frais découlant des difficultés techniques qui sont rencontrées dans le cadre de l'exécution des travaux en raison de l'état du sol ou de toute autre cause.

Du montant de ces dépenses est déduite la valeur selon estimation des anciens matériaux et équipements de voiries recouvrables.

Article 4 – Prix

§1^{er}. Pour l'aménagement de nouvelles voiries d'une largeur maximale de 7 mètres pour la voie de circulation, le montant tel que visé à l'art. 3 sera imputé à 100 % lors du calcul de la taxe.

§2. Lorsque ces voiries ont une voie de circulation de plus de 7 mètres de largeur, le montant des frais visé au §1^{er} du présent article sera recouvé à 100 %. Pour la largeur restante, les frais seront imputés à 50 %.

§3. Lorsqu'une voie de circulation présente une largeur supérieure à 14 mètres, seuls les frais d'une voie de circulation de cette largeur seront récupérés de la manière définie au §2 du présent article.

§4. En cas d'élargissement d'une voirie existante, 50 % des frais de l'élargissement seront payés.

Article 5 – Prix unitaire

La taxe qui touche toute propriété est égale au prix unitaire par mètre courant, multiplié par la longueur de la propriété en front de rue.

Le prix unitaire par mètre courant est obtenu en divisant le total des dépenses recouvrables par le double de la longueur totale de la voirie.

Pour les angles formés par deux voiries publiques, le propriétaire sera exonéré de la taxe :

- le long de la voirie aménagée en dernier lieu en cas d'exécution non simultanée des travaux ;
- le long de la voirie la plus étroite en cas d'exécution simultanée des travaux.

Cette exonération est limitée à :

- 6 mètres en cas de construction à 2 façades ;
- 20 mètres en cas de construction à 3 ou 4 façades.

Les deux chiffres sont multipliés par la profondeur des zones non-aedificandi imposées le long de la voirie la plus large ou aménagée en premier lieu.

Cette disposition ne s'applique que lorsque les deux alignements forment un angle de maximum 120°. Lorsqu'il s'agit d'un angle coupé ou arrondi, la longueur en est imputée pour moitié le long de chaque front de rue.

Pour les constructions existantes sises dans les zones décrites à l'article 12, la longueur imposable de la propriété en front de rue est limitée à la largeur du bâtiment en front de rue, majorée de 10 mètres, avec toutefois une limitation à la largeur en front de rue.

La largeur en front de rue est déterminée en mesurant la distance entre les 2 perpendiculaires à la rue qui constituent les alignements du bâtiment.

Article 6 – Partage de la taxe

Lorsque deux ou plusieurs propriétés sont sises dans une des zones qui s'étendent des deux côtés de la voirie, sur une profondeur de 12 mètres, la taxe qui est calculée conformément à l'art. 3 est partagée entre les propriétaires concernés proportionnellement à la superficie leur appartenant dans la bande concernée.

Au point d'intersection de deux voiries, la bande est limitée latéralement par la bissectrice de l'angle.

Lorsqu'il existe une bande non-aedificandi, il n'est pas tenu compte de la profondeur de cette bande pour le calcul de la profondeur de 12 mètres telle que visée à l'alinéa 1^{er}.

Dans la mesure où les bandes se chevauchent, une propriété ne peut être imposée deux fois pour des travaux réalisés consécutivement sur deux voiries différentes.

Article 7 – Intérêts

La taxe à payer annuellement se compose de la tranche annuelle du capital à rembourser qui a été utilisé pour le paiement des dépenses recouvrables, majorée du montant des intérêts à payer sur la partie non remboursée.

Le taux d'intérêt à appliquer est celui appliqué par Belfius durant le second semestre de l'année civile précédente pour les emprunts accordés à la commune en vue du financement de travaux de même nature que ceux donnant lieu à la taxe.

Si les travaux sont exécutés sans prêt, le délai d'amortissement sera fixé à 20 ans, tandis que les intérêts seront assimilés à ceux appliqués par Belfius pour les emprunts à long terme.

Article 8 – Remboursement anticipé

L'assujetti peut, à tout moment, dégrever la propriété du montant de la dépense recouvrable y afférente en versant à la commune la valeur du montant total des tranches non encore exigibles du capital. Les intérêts sont toujours dus pour l'année au cours de laquelle le paiement a lieu.

Article 9 – La taxe a trait à la propriété et est due par le propriétaire

S'il existe un droit de superficie ou un droit d'emphytéose, la taxe est due par le titulaire du droit de superficie ou par l'emphytéote, tandis que le propriétaire est solidairement redevable de la taxe. Lorsque la propriété est un immeuble composé de plusieurs appartements sur lesquels les différents propriétaires

ont un droit exclusif, la taxe ayant trait au bâtiment est partagée entre eux proportionnellement à la part qu'ils détiennent dans la propriété grevée.

Les parcelles et bâtiments situés en retrait et ayant un accès à la voie publique peuvent, par décision du Conseil communal, être pris en compte dans ce calcul.

En cas de cession de droits réels immobiliers, le nouveau titulaire devient assujéti à partir du 1^{er} janvier suivant la date de l'acte qui lui octroie le droit.

Article 10 – Recouvrement

Sont enrôlés, les débiteurs tels que désignés à l'article 9, en raison de leur qualité d'assujéti au 1^{er} janvier suivant l'achèvement des travaux et au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition suivant.

La taxe est recouvrée et les litiges sont tranchés conformément aux dispositions du décret de recouvrement du 30 mai 2008.

Une réclamation peut être introduite par le biais de l'un des canaux suivants :

- par e-mail : fin@wemmel.be ;
- par courrier : Administration communale de Wemmel – Collège des Bourgmestre et Echevins, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel ;
- par le biais du formulaire électronique disponible sur le site Internet de la commune.

Article 11 – Exigibilité

La première taxe annuelle est due au 1^{er} janvier suivant l'achèvement de l'entreprise, constaté par un arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 12 – Report

La taxe est différée dans les cas suivants :

1. Lorsque l'assujéti actuel est exonéré en vertu des lois et arrêtés (royaux ou ministériels) ;
2. Pour les terrains sur lesquels, à la suite d'une décision des autorités, il n'est pas permis ou pas possible de bâtir ;
3. Pour les terrains non bâtis qui sont situés dans la zone rurale de la commune.

Cette zone rurale se compose de la zone verte, de la zone agricole et de toutes les autres zones dans lesquelles il n'est en principe pas permis d'aménager des zones exclusivement résidentielles conformément aux dispositions du plan régional approuvé, tel qu'il sera le cas échéant modifié.

Lorsque la situation en vertu de laquelle la taxe a été différée prend entièrement ou partiellement fin avant l'expiration de la période de remboursement, à compter du premier exercice d'imposition, la taxe annuelle est due à partir du 1^{er} janvier suivant.

Si lors de l'expiration de la période de remboursement, cette situation n'a pas encore pris fin, le bien est définitivement exonéré.

Pour l'application du point 2 de l'alinéa 1^{er}, les terrains adjacents qui appartiennent à un même propriétaire sont considérés comme un seul ensemble.

Article 13 – Validité

Le présent règlement est applicable aux opérations en vue de l'acquisition de l'assiette des voies publiques, dont l'achèvement intervient dans le courant des exercices d'imposition 2022 à 2025 inclus. Il entre en vigueur après sa publication conformément au décret sur l'administration locale.

Article 14 – Dispositions antérieures

Les règlements antérieurs sont en vigueur pour les travaux ayant pris fin pendant leur période d'application, sous réserve de l'application de l'article 15.

Article 15 – Abrogation ou non-renouvellement

En cas d'abrogation ou de non-renouvellement du règlement avant l'expiration du délai de remboursement défini à l'article 1^{er}, §2, la commune rembourse aux assujettis visés à l'article 8 les tranches de capital qui ont trait aux années restantes.

En cas de réduction du taux d'imposition pendant la même période, le remboursement se fera de la même manière à concurrence de la différence entre les montants et le solde de la durée de paiement.

SUR LES EGOUTS

Article 1^{er} – Objet

§1^{er}. Les propriétés riveraines ou non situées le long des voiries publiques ou de parties de voiries publiques dans lesquelles sont aménagées les égouts sont soumises à une taxe directe annuelle par le biais de laquelle sont recouverts les frais consentis par la commune.

§2. Le montant total de la taxe n'excède pas le montant des dépenses recouvrables majoré des intérêts.

La durée du remboursement correspondra à la durée de l'emprunt accordé par le prêteur.

Article 2 – Exécution

Ces travaux sont réalisés soit par les services communaux, soit par une entreprise publique ou privée.

Article 3 – Dépenses recouvrables

Les dépenses recouvrables sont :

- les frais consentis pour l'établissement du plan ; si le plan est établi par les services propres, les pourcentages seront imputés selon les normes fixées par la Députation permanente ;
- les frais du retrait et de la pose du revêtement routier, des trottoirs et des bordures de trottoirs ;
- les frais découlant des difficultés techniques qui sont rencontrées dans le cadre de l'exécution des travaux en raison de la nature du sol ou de toute autre cause ;
- les frais de la surveillance et de l'adjudication, qui ne peuvent excéder 8 % des frais des travaux ;
- les frais pour l'aménagement de l'égout d'évacuation par temps sec (ETS = évacuation des eaux d'égouts) et sa pose ainsi que celle de tous les accessoires.

Ne sont pas recouvrables :

- les frais pour l'aménagement de l'égout d'évacuation des eaux pluviales (EEP) et sa pose ainsi que celle de tous les accessoires.

Lorsque l'égout présente un diamètre ovale de plus de 80/120 ou un diamètre similaire, la différence entre les frais des travaux visés à l'alinéa 1^{er}, qui ont été réellement effectués, et l'estimation de ces travaux si la commune avait placé un égout du type susmentionné, incombe à la commune.

Article 4 – Prix

La dépense recouvrable qui a trait à chaque propriété est égale au prix unitaire par mètre courant, multiplié par la longueur de la propriété le long de la voirie ou des parties de voiries sur laquelle (lesquelles) l'égout est aménagé, indépendamment des dispositions de l'article 5.

Le prix unitaire par mètre courant est obtenu en divisant le montant total des dépenses recouvrables par la longueur totale des propriétés en front de rue.

Article 5 – Prix unitaire

Lorsque deux ou plusieurs propriétés ou parties de propriétés sont sises dans une des zones qui s'étendent des deux côtés de la voirie, sur une profondeur de 12 mètres, la taxe qui est calculée conformément à l'art. 4 est partagée entre les propriétaires concernés proportionnellement à la superficie leur appartenant dans la zone concernée.

Au point d'intersection de deux voiries, la zone est limitée latéralement par la bissectrice de l'angle.

Lorsqu'il existe une bande non-aedificandi, il n'est pas tenu compte de sa profondeur pour le calcul de la profondeur de 12 mètres telle que visée à l'alinéa 1^{er}.

Article 6 – Partage de la taxe

Dans la mesure où les zones dont il est question à l'article précédent se recouvrent, une propriété ou partie de propriété ne peut être imposée deux fois pour des travaux réalisés sur deux voiries distinctes.

Lorsque les travaux sont réalisés simultanément sur deux voiries différentes, l'exonération vaut pour la taxe qui est due pour les travaux à la voirie pour laquelle le prix unitaire est le plus bas. Le présent article ne s'applique pas aux terrains d'angle.

Article 7 – Aménagement simultané

Lorsque l'aménagement simultané de deux égouts sur une voie publique est nécessaire en raison de la largeur de cette voirie ou pour toute autre raison technique, les deux égouts sont considérés comme une seule dépense pour la détermination du montant des frais recouvrables.

Ceux-ci sont imputés aux propriétaires riverains des deux côtés de la voirie. Lorsque l'aménagement simultané n'est pas nécessaire et que des égouts ne sont aménagés que le long d'un seul côté de la voirie, les frais seront uniquement supportés par les propriétaires riverains du côté de la voirie où les égouts sont aménagés.

Dans ce cas, il sera interdit aux propriétaires des terrains situés de l'autre côté de la rue de s'y connecter. Si, pour quelque raison que ce soit, il n'est possible d'aménager qu'un seul égout sur l'ensemble ou sur une partie d'une voirie, les frais de l'aménagement de tous les égouts de cette rue seront à la charge des propriétaires de toutes les propriétés ayant la possibilité de s'y connecter, et ce conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 8 – Exonération

Toute propriété sise à l'angle de deux voiries publiques qui donne sur chacune de ces voiries et n'est connectée qu'à l'égout d'une de ces voiries est exonérée de la taxe de la voirie à laquelle les travaux ont été effectués en dernier lieu, et ce sur une longueur, à calculer à partir du sommet de l'angle, de :

- 12 mètres si l'angle formé par les intersections des alignements est inférieur à 45° ;
- 9 mètres si l'angle formé par les intersections des alignements est compris entre 45° et 90° ;
- 6 mètres si l'angle formé par les intersections des alignements est compris entre 90° et 135°.

Le nombre de mètres auxquels a trait l'exonération est majoré de la profondeur de la bande non-aedificandi située le long de la voirie réalisée en premier lieu.

Si ces travaux sur les deux voiries constituent une seule et même entreprise, l'exonération susmentionnée est appliquée pour le côté donnant lieu à la taxe la plus basse.

Lorsqu'il s'agit d'un angle coupé ou arrondi formé par deux voiries publiques, la longueur en est imputée pour moitié le long de chaque front de rue.

Pour les constructions existantes sises dans les zones décrites à l'article 14, la longueur imposable de la propriété en front de rue est limitée à la largeur du bâtiment en front de rue, majorée de 10 mètres, avec toutefois une limitation à la largeur en front de rue.

La largeur en front de rue est déterminée en mesurant la distance entre les 2 perpendiculaires à la rue qui constituent les alignements du bâtiment.

Le lotissement ou les transformations d'une propriété ne peuvent en rien modifier les exonérations prévues par le présent article.

Article 9 – Intérêts

La taxe à payer annuellement se compose de la tranche annuelle du capital à rembourser qui a été utilisé pour le paiement des dépenses recouvrables, majorée du montant des intérêts à payer sur la partie non remboursée.

Le taux d'intérêt à appliquer est celui appliqué par Belfius durant le second semestre de l'année civile précédente pour les emprunts accordés à la commune en vue du financement de travaux de même nature que ceux donnant lieu à la taxe.

Si les travaux sont exécutés sans prêt, le délai d'amortissement sera fixé à 20 ans, tandis que les intérêts seront assimilés à ceux appliqués par Belfius pour les emprunts à long terme.

Article 10 – Remboursement anticipé

L'assujetti peut, à tout moment, dégrever la propriété du montant des dépenses recouvrables y afférentes en versant à la commune la valeur du montant total des tranches non encore exigibles du capital.

Les intérêts sont toujours dus pour l'année au cours de laquelle le paiement a lieu.

Article 11 – La taxe a trait à la propriété et est due par le propriétaire

S'il existe un droit de superficie ou un droit d'emphytéose, la taxe est due par le titulaire du droit de superficie ou par l'emphytéote, tandis que le propriétaire est solidairement redevable de la taxe. Lorsque la propriété est un immeuble composé de plusieurs appartements sur lesquels les différents propriétaires ont un droit exclusif, la taxe ayant trait au bâtiment est partagée entre eux proportionnellement à la part qu'ils détiennent dans la propriété grevée.

Les parcelles à bâtir et bâtiments situés en retrait et ayant un accès à la voie publique peuvent, par décision du Conseil communal, être pris en compte dans ce calcul.

En cas de cession de droits réels immobiliers, le nouveau titulaire devient assujetti à partir du 1^{er} janvier suivant la date de l'acte qui lui octroie le droit.

Article 12 – Recouvrement

Sont enrôlés, les débiteurs tels que désignés à l'article 11, en raison de leur qualité d'assujetti au 1^{er} janvier suivant l'achèvement des travaux et au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition suivant.

La taxe est recouvrée et les litiges sont tranchés conformément aux dispositions du décret de recouvrement du 30 mai 2008.

Une réclamation peut être introduite par le biais de l'un des canaux suivants :

- par e-mail : fin@wemmel.be ;
- par courrier : Administration communale de Wemmel – Collège des Bourgmestre et Echevins, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel ;
- par le biais du formulaire électronique disponible sur le site Internet de la commune.

Article 13 – Exigibilité

La première taxe annuelle est due au 1^{er} janvier suivant l'achèvement des travaux, constaté par un arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 14 – Report

La taxe est différée dans les cas suivants :

1. Lorsque l'assujetti actuel est exonéré en vertu des lois et arrêtés (royaux ou ministériels) ;
2. Pour les terrains sur lesquels, à la suite d'une décision des autorités, il n'est pas permis ou pas possible de bâtir ;
3. Pour les terrains non bâtis qui sont situés dans la zone rurale de la commune.

Cette zone rurale se compose de la zone verte, de la zone agricole et de toutes les autres zones dans lesquelles il n'est en principe pas permis d'aménager des zones exclusivement résidentielles conformément aux dispositions du plan régional approuvé, tel qu'il sera le cas échéant modifié.

Lorsque la situation en vertu de laquelle la taxe a été différée prend entièrement ou partiellement fin avant l'expiration de la période de remboursement, à compter du premier exercice d'imposition, la taxe annuelle est due à partir du 1^{er} janvier suivant.

Si lors de l'expiration de la période de remboursement, cette situation n'a pas encore pris fin, le bien est définitivement exonéré.

Pour l'application du point 2 de l'alinéa 1^{er}, les terrains adjacents qui appartiennent à un même propriétaire sont considérés comme un seul ensemble.

Article 15 – Validité

Le présent règlement est applicable aux opérations en vue de l'acquisition de l'assiette des voies publiques, dont l'achèvement intervient dans le courant des exercices d'imposition 2022 à 2025 inclus. Il entre en vigueur après sa publication conformément au décret sur l'administration locale.

Article 16 – Dispositions antérieures

Les règlements antérieurs sont en vigueur pour les travaux ayant pris fin pendant leur période d'application, sous réserve de l'application de l'article 17.

Article 17 – Abrogation ou non-renouvellement

En cas d'abrogation ou de non-renouvellement du règlement avant l'expiration du délai de remboursement défini à l'article 1^{er}, dernier alinéa, la commune rembourse aux assujettis visés à l'article 10 les tranches de capital qui ont trait aux années restantes.

En cas de réduction du taux d'imposition pendant la même période, le remboursement se fera de la même manière à concurrence de la différence entre les montants et le solde de la durée de paiement.

5.

Titre	Taxe de recouvrement sur les parcelles à bâtir et bâtiments situés en retrait ayant accès au Molenweg
Service	Finances
Vote	Approuvé par 22 voix pour et 3 abstentions (Monique Van der Straeten, Dirk Vandervelden et Jan Dauchy)

Faits et contexte

Les dépenses communales pour l'aménagement, l'élargissement et l'équipement des voiries et l'aménagement des égouts sont entièrement ou partiellement couvertes par une taxe.

Cette taxe est qualifiée de taxe de recouvrement et est régie par le règlement sur la taxe de recouvrement sur l'acquisition de l'assiette des voies publiques, sur l'équipement de voirie et sur les égouts.

Pour les travaux aux égouts prévus en 2022 dans le Molenweg, une décision distincte doit être prise pour les maisons se trouvant sur des parcelles situées en retrait et accessibles uniquement par le biais d'une servitude.

Fondements juridiques

- Décision du Conseil communal du 23/12/2016 portant approbation de l'actuel règlement sur la taxe de recouvrement

- Décision du Conseil communal du 16/12/2021 portant prorogation du règlement sur la taxe de recouvrement

Avis

/

Motivation

Le règlement actuel est valable jusqu'au 31/12/2021 et est prorogé sans modification jusqu'au 31/12/2025 par décision du Conseil communal du 16/12/2021.

L'article 11 du règlement dispose que s'il existe un droit de superficie ou un droit d'emphytéose, la taxe est due par le titulaire du droit de superficie ou par l'emphytéote, tandis que le propriétaire est solidairement redevable de la taxe. Lorsque la propriété est un immeuble composé de plusieurs appartements sur lesquels les différents propriétaires ont un droit exclusif, la taxe ayant trait au bâtiment est partagée entre eux proportionnellement à la part qu'ils détiennent dans la propriété grevée. Les parcelles à bâtir et bâtiments situés en retrait et ayant un accès à la voie publique peuvent, par décision du Conseil communal, être pris en compte dans ce calcul.

Étant donné que les travaux aux égouts planifiés dans le Molenweg ont trait également à des parcelles situées en retrait, le Conseil communal doit prendre une décision distincte pour le calcul de la taxe de recouvrement, de manière à ce que le montant total de la taxe de recouvrement à payer n'incombe pas uniquement aux propriétés à front de rue mais soit réparti au prorata entre les propriétaires des biens situés à front de rue et en retrait. Pour les parcelles situées en retrait et ayant accès au même tronçon de voirie que la (les) parcelle(s) située(s) à front de rue – où les égouts sont aménagés –, la compensation doit être déterminée tant pour les parcelles à front de rue que pour les parcelles situées en retrait au prorata de la superficie de la parcelle partant de la longueur totale de la (des) parcelle(s) située(s) à front de rue.

Implications financières

La taxe de recouvrement à percevoir notamment sur le Molenweg a été budgétisée sur 2023 dans le plan pluriannuel 2020-2025, sous la clé budgétaire 0020-00-73290000, pour un montant total de 500.000 €.

Décision

Article unique

En application de l'article 11 du règlement sur la taxe de recouvrement, le Conseil communal décide, pour l'aménagement des égouts dans le Molenweg ayant trait également à des parcelles situées en retrait et ayant accès au même tronçon de voirie que la (les) parcelle(s) située(s) à front de rue – où les égouts sont aménagés –, de déterminer la compensation tant pour les parcelles à front de rue que pour les parcelles situées en retrait au prorata de la superficie de la parcelle partant de la longueur totale de la (des) parcelle(s) située(s) à front de rue.

6.

Titre	Règlement-taxe sur l'aménagement des trottoirs 2022-2025
Service	Finances
Vote	Approuvé par 16 voix pour, 6 voix contre (Roger Mertens, Didier Noltincx, Said Kheddoumi, Marc Installé, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit) et 3 abstentions (Dirk Vandervelden, Mireille Van Acker et Glenn Vincent)

Faits et contexte

Le présent règlement-taxe sur l'aménagement des trottoirs est valable jusqu'au 31 décembre 2021 et doit être prorogé.

Fondements juridiques

- Article 170, §4 de la Constitution
- Décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales
- Décret sur l'administration locale du 22/12/2017, et en particulier les articles 40 et 41
- Décision du Conseil communal du 16/12/2016 portant approbation du règlement-taxe sur l'aménagement des trottoirs

Avis

/



Motivation

Il convient de couvrir toutes les dépenses consenties par la commune pour l'aménagement, l'amélioration et l'équipement des voies publiques par une taxe de recouvrement. Bien que ces travaux servent l'intérêt général, ils contribuent aussi directement à augmenter la valeur des propriétés sises le long des voiries améliorées ou équipées. Il est donc nécessaire d'introduire à charge de ces bénéficiaires une taxe particulière appelée « taxe de recouvrement ».

Les riverains qui ont aménagé le trottoir à leurs propres frais ne sont pas assujettis à la taxe lorsque ce trottoir est encore en bon état, étant donné qu'ils ont déjà supporté les frais d'un accès équipé.

Il est indiqué de maintenir cette taxe et de la proroger sans modification.

Implications financières

La recette afférente à cette taxe a été reprise dans le plan pluriannuel 2020-2025 sous la clé budgétaire 0020-00-73230000, pour un montant annuel de 3.000 €.

Décision**Article unique**

Le Conseil communal approuve le règlement-taxé sur l'aménagement des trottoirs pour la période 2022-2025.

Règlement-taxé sur l'aménagement des trottoirs

Date de l'approbation par le Conseil communal : 16 décembre 2021
Date de publication : xx/xx/xxxx

Article 1^{er} – Objet

§1^{er}. Sont assujetties à une taxe directe, par le biais de laquelle sont recouverts les frais consentis par la commune, les propriétés attenantes ou non situées le long de voiries publiques ou de parties de voiries publiques en bordure desquelles des trottoirs sont aménagés, rénovés ou élargis.

Les frais de la rénovation ne peuvent être recouverts qu'à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de l'aménagement du trottoir, à condition que cet aménagement ait fait l'objet d'un permis régulier et ait été réalisé selon les conditions imposées dans le permis.

Dans ce cas, la dépense recouvrable, calculée conformément à l'article 3, est diminuée du prix de revient réel de l'aménagement particulier antérieur.

Pour calculer la date d'échéance du délai de 10 ans, on prend d'une part le troisième jour civil suivant la date à laquelle le Collège des Bourgmestres et Echevins a ordonné les travaux, et d'autre part la date à laquelle les travaux ont été facturés lorsqu'il s'agit de prouver la date d'exécution de travaux réalisés par le propriétaire.

La commune ne devra en aucun cas payer à l'assujetti la différence entre la dépense recouvrable et le prix de revient réel de l'aménagement particulier antérieur, si ce dernier montant est le plus élevé.

§2. Le montant de la taxe est fixé à 100 % de la somme des dépenses recouvrables, outre les intérêts. La durée du remboursement est fixée à 10 ans.

Article 2 – Dépenses recouvrables

Les dépenses recouvrables sont :

- les frais pour la réalisation du projet ;
- les frais des travaux de terrassement ;
- les frais du retrait du revêtement existant ;
- les frais des fondations et du nouveau revêtement, ainsi que de la pose de celui-ci ;
- les frais de surveillance et d'adjudication, qui ne peuvent excéder 8 % du prix de revient.

Article 3 – Prix

La dépense recouvrable qui a trait à chaque propriété est égale au prix unitaire par mètre courant, multiplié par la longueur de la propriété à front de rue, sans préjudice des dispositions de l'article 4.

Le prix unitaire par mètre courant est obtenu en divisant le total des dépenses recouvrables par la longueur totale des propriétés à front de rue.

Lorsqu'il s'agit d'un angle coupé ou arrondi formé par 2 voiries publiques, la longueur de l'angle est imputée pour moitié le long de chaque front de rue.

Lorsqu'il s'agit d'une réparation d'un trottoir aménagé dans le passé, un prix unitaire par mètre courant, tel que défini ci-dessus, est limité à 100 €/mètre courant.

Lorsqu'un propriétaire souhaite que la commune se charge de la construction de son trottoir, la taxe est payable au comptant sur demande. L'article 7 devient dans ce cas sans objet.

Article 4 – Partage de la taxe

Lorsque deux ou plusieurs propriétés ou parties de propriétés sont situées dans une des zones s'étendant en bordure des deux côtés de la voirie, sur une profondeur de 12 mètres, la taxe, qui est calculée conformément à l'article 3, est partagée entre les propriétaires concernés au prorata de la surface qu'ils possèdent dans la bande de terrain concernée.

Lorsqu'il existe une bande de terrain non-aedificandi, il n'est pas tenu compte de la profondeur de cette bande pour le calcul de la profondeur de 12 mètres telle que visée au 1^{er} alinéa.

Article 5 – Double imposition

Dans la mesure où les bandes de terrain définies à l'article précédent se chevauchent, une propriété ou partie de propriété ne peut pas être imposée deux fois du chef de travaux réalisés sur deux voiries différentes.

Lorsque les travaux sont réalisés simultanément sur 2 voiries différentes, l'exonération s'applique à la taxe due pour les travaux réalisés à la voirie pour laquelle la taxe est la plus basse. Le présent article ne s'applique pas aux terrains d'angle.

Article 6 – Terrains d'angle

La propriété ou partie de propriété située à l'angle de deux voiries publiques ou de deux tronçons de la voie publique et située à front de rue le long de chacune de ces voiries ou parties de voirie est exonérée :

A. si les travaux n'ont pas été réalisés simultanément sur les 2 voiries pour la réalisation de différents projets et dans le cadre de différentes entreprises : pour la taxe qui est due pour la voirie où les travaux ont été réalisés en dernier lieu ;

B. si les travaux ont été réalisés simultanément sur les 2 voiries : pour la taxe qui est due pour la voirie pour laquelle la taxe est la plus basse sur la base de la longueur de façade de la propriété.

La présente disposition ne s'applique que lorsque les axes des voiries ou tronçons de voie publique forment par rapport à la propriété concernée un angle de maximum 120°.

De plus, les exonérations accordées par le présent article ne sont calculées que sur une longueur de façade maximale de la propriété de 20 m le long de chaque voirie ou tronçon de voirie.

Lorsqu'il s'agit d'un angle coupé ou arrondi, la longueur de l'angle est imputée pour moitié le long de chaque front de rue ou partie de front de rue.

Le lotissement ou la modification de la superficie de la propriété ne modifie en rien les exonérations définies au présent article.

Article 7 – Intérêts

La taxe annuelle se compose de la tranche annuelle du capital à rembourser qui a été affecté au paiement des dépenses recouvrables, majorée du montant des intérêts à payer sur la partie non remboursée. Les taxes annuelles peuvent être calculées sous la forme de montants fixes annuels.

Le taux d'intérêt à appliquer est celui qui est appliqué par Belfius sur le second semestre de l'année civile précédente pour les emprunts accordés à la commune en vue du financement de travaux de même nature que ceux engendrant la taxe.

Si les travaux sont réalisés sans emprunt, le délai d'amortissement sera fixé à 10 ans tandis que les intérêts seront assimilés à ceux de Belfius pour les emprunts à long terme.

Article 8 – Remboursement anticipé

L'assujetti peut, à tout moment, dégrever la propriété du montant de la dépense recouvrable y afférente en versant à la commune le montant des tranches non encore exigibles du capital.

L'intérêt est toujours dû pour l'année au cours de laquelle le paiement intervient.

Article 9 – La taxe a trait à la propriété et est due par le propriétaire

S'il existe un droit de superficie, d'emphytéose ou d'usufruit, la taxe est due par le détenteur du droit de superficie, l'emphytéote ou l'usufruitier, tandis que le propriétaire est codébiteur solidaire de la taxe. Lorsque la propriété se compose d'un bâtiment comptant plusieurs appartements sur lesquels les propriétaires respectifs ont un droit exclusif, la taxe qui a trait au bâtiment est partagée entre eux proportionnellement à leur part respective dans les parties communes.

En cas de cession de droits immobiliers réels, le nouveau propriétaire devient assujetti à la taxe à partir du 1^{er} janvier suivant la date de l'acte qui lui octroie le droit.

Article 10 - Recouvrement

Sont enrôlés, les débiteurs désignés conformément à l'article 9 dans le chef de leur qualité d'assujetti au 1^{er} janvier suivant l'achèvement des travaux et au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition suivant.

La taxe est recouvrée et les litiges tranchés conformément aux dispositions du décret de recouvrement du 30 mai 2008.

Une réclamation peut être introduite par le biais de l'un des canaux suivants :

- par e-mail : fin@wemmel.be ;
- par courrier : Administration communale de Wemmel – Collège des Bourgmestre et Echevins, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel ;
- par le biais du formulaire électronique disponible sur le site Internet de la commune.

Article 11 – Première taxe annuelle

La première taxe annuelle est due le premier janvier suivant l'achèvement des travaux, constaté par un arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 12 – Report

La taxe est différée dans les cas suivants :

- Lorsque l'assujetti actuel est exonéré en vertu des lois et arrêtés ;
- Pour les terrains sur lesquels il n'est, en vertu d'une décision des autorités, pas permis ou pas possible de bâtir ; à cet égard, les terrains adjacents appartenant à un même propriétaire sont considérés comme un ensemble ;
- Pour les terrains non bâtis situés dans la zone rurale de la commune.

Cette zone rurale se compose : de la zone verte, de la zone agricole et de toutes les autres zones dans lesquelles il n'est en principe pas permis d'ériger des zones exclusivement résidentielles, conformément au plan régional approuvé tel qu'il sera éventuellement modifié à l'avenir.

Lorsque la situation en vertu de laquelle la taxe est différée prend fin totalement ou partiellement avant l'expiration d'une période de 10 ans à compter du premier exercice d'imposition, la taxe annuelle est due à partir du 1^{er} janvier suivant.

Si, à l'expiration des 10 ans, cette situation n'a pas encore pris fin, le bien est définitivement exonéré.

Article 13 – Dispositions antérieures

Les dispositions des règlements anciennement d'application sur les taxes de recouvrement restent en vigueur pour les situations qui sont apparues pendant leur délai de prélèvement.

Article 14 – Abrogation ou non-renouvellement

En cas d'abrogation ou de non-renouvellement du règlement avant l'expiration du délai de remboursement visé à l'article 1^{er}, §2, la commune rembourse aux assujettis visés à l'article 8 les tranches de capital ayant trait aux années restantes.

En cas de diminution du taux d'intérêt pendant la même période, le remboursement intervient de la même manière au prorata de la différence entre les montants et le solde de la durée de paiement.

Article 15 – Validité

Le présent règlement est applicable aux travaux d'aménagement, de rénovation et d'élargissement des trottoirs dont l'achèvement est intervenu au cours des exercices 2022 à 2025 inclus.

7.

Titre	Règlement-taxe sur les secondes résidences 2022-2025
Service	Finances
Vote	Approuvé par 22 voix pour et 3 abstentions (Sven Frankard, Said Kheddoumi et Glenn Vincent)

Faits et contexte

L'actuel règlement-taxe sur les secondes résidences est valable jusqu'à l'exercice d'imposition 2025 inclus mais fait à présent l'objet d'une révision anticipée dans le cadre d'une révision générale de tous les règlements-taxes de la commune.

Fondements juridiques

- Articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution
- Décret sur l'administration locale du 22/12/2017, et en particulier les articles 40 et 41
- Décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales
- Décision du Conseil communal du 10/09/2020 portant approbation du règlement-taxe sur les secondes résidences

Avis

/

Motivation

Une seconde résidence engendre certains coûts pour la commune, notamment dans le domaine de l'administration et de la sécurité.

A travers cette taxe, la commune veut aussi protéger l'habitat résidentiel à Wemmel et privilégier la vie sociale au sein de la commune.

Une simplification des tarifs s'impose afin de fluidifier le suivi et le traitement administratifs, et ce tant pour le contribuable que pour l'administration communale (moins d'erreurs dans les déclarations et moins de réclamations).

Implications financières

Les tarifs sont adaptés comme suit :

Description du bien	Tarif valable jusqu'au 31/12/2021	Tarif valable à partir du 1/1/2022
chambre louée	100 €	700 €
appartement de moins de 100 m ²	350 €	
appartement de plus de 100 m ²	700 €	
construction à quatre façades	1.000 €	1.000 €

Cette taxe a été reprise dans le plan pluriannuel 2020-2025 sous la clé budgétaire 0020-00-73770000, pour un montant annuel de 102.500 €.

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement-taxe sur les secondes résidences pour la période 2022-2025.

Règlement-taxe sur les secondes résidences

Date de l'approbation par le Conseil communal : 16/12/2021

Date de publication sur le site Internet : xx/xx/xxxx

Article 1^{er} – Période d'imposition

Il est établi pour les exercices d'imposition 2022 à 2025 inclus une taxe annuelle et directe sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune, qu'elles soient ou non inscrites au registre cadastral.

Article 2 – Base imposable

Est considérée comme une seconde résidence, toute construction permettant l'habitat ou le séjour pour laquelle personne n'est inscrit aux registres de la population ou des étrangers.

Article 3 – Tarif

Le montant de la taxe est fixé par an et par seconde résidence à :

- 1.000,00 € pour une construction à quatre façades ;
- 700,00 € pour toute autre construction permettant l'habitat ou le séjour (chambre / appartement / construction à deux ou à trois façades).

Article 4 – Assujetti

La taxe est indivisible et est due pour tout l'exercice d'imposition par la personne physique ou morale qui est propriétaire de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 – Exonérations

Une exonération est accordée :

- le premier exercice d'imposition suivant l'achat de la propriété ;
- le premier exercice d'imposition après la résiliation du bail de location si les locataires étaient domiciliés dans le bien locatif ;
- pour les locaux exclusivement destinés à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- pour les tentes, caravanes mobiles et roulottes, sauf si celles-ci restent installées pendant au moins six mois de l'exercice d'imposition pour servir d'habitat ;
- pour un logement en cours de rénovation en vertu d'un permis d'environnement non expiré, étant entendu que cette exonération ne peut être accordée qu'à trois reprises au cours des trois années suivant la prise d'effet dudit permis d'environnement ;
- pour un logement en cours de rénovation sans permis d'environnement, à condition qu'il existe des preuves suffisantes des travaux de rénovation. Cette exonération peut être accordée au même assujetti pour une durée maximale de trois années consécutives ;
- à l'assujetti dont la capacité a été limitée par décision judiciaire ;
- à l'assujetti qui séjourne dans une institution agréée pour personnes âgées.

Article 6 – Déclaration**Article 6.1 – Formulaire de déclaration**

Le propriétaire de la seconde résidence est tenu de la déclarer auprès de l'administration communale. L'assujetti reçoit un formulaire de déclaration qu'il doit compléter, signer et renvoyer à l'administration communale avant la date d'échéance qui y est indiquée.

L'assujetti qui ne reçoit pas de formulaire de déclaration est tenu, au plus tard le 30 mai de l'exercice d'imposition, de communiquer à l'administration communale les informations nécessaires à l'imposition.

La déclaration peut être soumise par le biais de l'un des canaux suivants :

- par e-mail : fin@wemmel.be ;
- par courrier : Administration communale de Wemmel – Service Finances, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel ;
- par le biais du formulaire électronique disponible sur le site Internet de la commune.

Article 6.2 – Enrôlement d’office

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration inexacte, incomplète ou imprécise de la part de l’assujetti, la taxe est enrôlée d’office. Avant de procéder à la fixation d’office du montant de la taxe, le Collège des Bourgmestre et Echevins signifie à l’assujetti, par courrier recommandé, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels repose l’imposition ainsi que la manière dont ces éléments et le montant de la taxe sont déterminés. L’assujetti dispose d’un délai de trente jours civils, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d’envoi de la signification pour faire part de ses remarques par écrit. La fixation d’office du montant de la taxe ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans suivant le 1^{er} janvier de l’exercice d’imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d’infraction au règlement-taxe à des fins de tromperie ou avec l’intention de causer un préjudice. Les taxes enrôlées d’office sont majorées du double de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 7 – Mode de recouvrement et de paiement

La taxe est recouvrée par le biais d’un rôle arrêté et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. La taxe doit être payée dans les deux mois suivant l’expédition de l’avertissement-extrait de rôle.

Article 8 – Réclamation

§1^{er}. L’assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre cette taxe auprès du Collège du Bourgmestre et Echevins.

§2. Le dépôt et le traitement de la réclamation s’effectuent conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2008 relatif à l’établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales.

§3. La réclamation peut être introduite par le biais de l’un des canaux suivants :

- par e-mail : fin@wemmel.be ;
- par courrier : Administration communale de Wemmel – Collège des Bourgmestre et Echevins, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel ;
- par le biais du formulaire électronique disponible sur le site Internet de la commune.

8.

Titre	Règlement-taxe sur les emplacements de stationnement manquants 2022-2025
Service	Finances
Vote	Approuvé par 24 voix pour et 1 abstention (Said Kheddoumi)

Faits et contexte

L’actuel règlement-taxe sur les emplacements de stationnement manquants lors de la régularisation d’habitations plurifamiliales est valable jusqu’au 31/12/2021 et doit être prorogé.

Fondements juridiques

- Article 170, §4 de la Constitution
- Décret sur l’administration locale du 22/12/2017, et en particulier les articles 40 et 41
- Décret du 30 mai 2008 relatif à l’établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales
- Code flamand de l’aménagement du territoire fixé par l’arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l’aménagement du territoire, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2009, et en particulier les articles 2.3.1 et 2.3.2



- Règlement communal général en matière d'urbanisme de la commune de Wemmel (Conseil communal du 12 novembre 2015)
- Décision du Conseil communal du 22/12/2016 portant approbation du règlement-taxe sur les emplacements de stationnement manquants

Avis

/

Motivation

La densification des centres augmente, et avec elle la pression de stationnement sur les parkings publics et le domaine public. Les frais engendrés par l'aménagement d'emplacements de stationnement sont colossaux.

Il est indiqué de vérifier lors de la régularisation d'habitations plurifamiliales s'il est pourvu sur le domaine privé au besoin de stationnement des occupants.

Il n'est pas toujours possible d'aménager les emplacements de stationnement requis sur le domaine privé disponible.

Le Conseil communal décide donc de maintenir ce règlement et de le proroger pour la période 2022-2025.

Implications financières

Un budget de 20.000 € est prévu annuellement dans le plan pluriannuel 2022-2025, sous la clé budgétaire 0020-00-73730000.

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement-taxe sur les emplacements de stationnement manquants lors de la régularisation d'habitations plurifamiliales pour la période 2022-2025.

Règlement-taxe sur les emplacements de stationnement manquants lors de la régularisation d'habitations plurifamiliales

Date de l'approbation par le Conseil communal : 16/12/2021

Date de publication sur le site Internet : xx/xx/xxxx

Article 1^{er} – Période d'imposition

Pour les exercices d'imposition 2022-2025, une taxe est établie sur l'absence du nombre requis d'emplacements de stationnement lors de la régularisation de la situation existante d'habitations plurifamiliales conformément au Règlement général d'urbanisme de la commune de Wemmel du 12 novembre 2015 (publié au Moniteur belge le 21 mars 2016).

Article 2 – Base imposable

Le montant est fixé sur la base du nombre d'emplacements de stationnement manquants, avec un maximum de 2 emplacements de stationnement.

Article 3 – Assujetti

La taxe est établie dans le chef du demandeur de l'appartement à régulariser qui ne remplit pas les conditions de l'art. 17, §§ 4 et 5 du Règlement général d'urbanisme de la commune de Wemmel du 12 novembre 2015 (publié au Moniteur belge le 21 mars 2016).

Article 3 – Tarif

La taxe unique est fixée à 20.000,00 € par emplacement de stationnement manquant.

Article 4 – Recouvrement

La taxe est recouvrée par voie de rôle arrêté et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les rôles sont arrêtés et déclarés exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition au cours duquel le fait imposable a été constaté. Le rôle est transmis au gestionnaire financier chargé du recouvrement, qui envoie sans retard les avertissements-extraits de rôle. Les frais de l'envoi ne sont pas à la charge des assujettis.

Article 5 – Réclamation

§1^{er}. L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre cette taxe auprès du Collège du Bourgmestre et Echevins.

§2. Le dépôt et le traitement de la réclamation s'effectuent conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales.

§3. La réclamation peut être introduite par le biais de l'un des canaux suivants :

- par e-mail : fin@wemmel.be ;
- par courrier : Administration communale de Wemmel – Collège des Bourgmestre et Echevins, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel.

9.

Titre	Règlement-taxe sur l'usage du domaine public 2022-2025
Service	Finances
Vote	Approuvé par 20 voix pour et 5 abstentions (Didier Noltincx, Mireille Van Acker, Said Kheddoumi, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit)

Faits et contexte

L'actuel règlement-taxe sur l'usage du domaine public est valable jusqu'au 31/12/2021 et doit être prorogé. Dans le cadre d'une révision générale de tous les règlements-taxes de la commune, une révision des tarifs est également proposée.

Fondements juridiques

- Article 170, §4 de la Constitution
- Décret sur l'administration locale du 22/12/2017, et en particulier les articles 40 et 41
- Décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales
- Décision du Conseil communal du 22/12/2016 portant approbation du règlement-taxe sur l'usage du domaine public

Avis

/

Motivation

L'occupation du domaine public engendre des nuisances pour les usagers de la route et pour la mobilité en général. Comme cette occupation modifie temporairement la situation de circulation, la commune doit apposer la signalisation requise. Dès lors, les personnes qui souhaitent bénéficier temporairement du droit d'utiliser l'espace public doivent payer pour ce faire une compensation équitable.

Le délai en vigueur pour la demande – 3 jours ouvrables avant le début de l'occupation – induit une forte pression tant sur l'administration que sur le Service Technique pour traiter la demande et apposer la signalisation requise. De plus, il s'agit d'une prestation de services très demandée qui induit plusieurs demandes à traiter par jour.

Pour cette raison, il est décidé de porter le délai de demande de 3 à 5 jours ouvrables pour une demande d'occupation du domaine public. Les tarifs sont par ailleurs revus à la hausse et des frais administratifs



seront imputés en cas de prolongation de l'occupation. Enfin, une extension de la surface de réservation en cours sera considérée comme une nouvelle demande.

Implications financières

Les tarifs seront adaptés comme suit :

- Le tarif forfaitaire pour la pose des panneaux de signalisation est porté de 33,10 € à 45,00 €.
- Le tarif par jour pour l'occupation du domaine public est porté de 11,00 € à 15,00 €.
- Des frais administratifs de 20 € seront imputés pour une demande de prolongation d'une occupation en cours.

Cette taxe a été reprise dans le plan pluriannuel 2020-2025 sous la clé budgétaire 0020-00-73610000, pour un montant de 77.000 € pour les années 2022 et 2023 et de 79.000 € pour les années 2024 et 2025.

Décision

Un amendement est proposé séance tenante en vue d'adapter comme suit l'article 3 et l'article 6, §3 et §5 :

« Article 3 : La taxe est fixée comme suit et est valable par demande :

- pour la pose de panneaux de signalisation E1 (=interdiction de stationnement) : un montant forfaitaire de 45,00 € ;

La prolongation d'une occupation en cours est enregistrée moyennant 20,00 € de frais administratifs.

Article 6, §3 : Une prolongation doit être introduite minimum 1 jour ouvrable avant la date d'échéance d'une demande en cours, comme stipulé à l'article 6, §2.

Article 6, §5 : La demande d'une extension de la surface de réservation en cours doit être considérée comme une nouvelle demande et doit être introduite comme stipulé à l'article 6, §1^{er} et §2. »

Cet amendement est approuvé par 21 voix pour, 1 voix contre (Said Kheddoumi) et 3 abstentions (Mireille Van Acker, Houda Khamal Arbit, Glenn Vincent).

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement-taxe sur l'usage du domaine public pour la période 2022-2025.

Règlement-taxe sur l'usage du domaine public

Date de l'approbation par le Conseil communal : 16/12/2021

Date de publication sur le site Internet : xx/xx/xxxx

Article 1^{er} : Objet

Pour les exercices d'imposition 2022 à 2025 inclus, une taxe sera établie sur l'usage privé du domaine public. On entend pour l'application du présent règlement par « domaine public » :

- la voie publique, y compris les bermes, trottoirs et espaces aménagés comme des dépendances des voies de circulation et destinés principalement au stationnement de véhicules ; la berme est l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas incluse dans la chaussée. La voie publique est la partie du territoire communal qui est destinée à titre principal à la circulation de personnes ou véhicules et est accessible à tous dans les limites fixées par les lois, arrêtés et règlements. Elle inclut également, dans les mêmes limites, les installations destinées au transport et à la livraison de marchandises, d'énergie et de signaux ;
- les parcs, jardins publics, places et aires de jeu.

Article 2 : Assujetti

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation et, à défaut, par le propriétaire du bien immobilier.

Article 3 : Tarif

La taxe est fixée comme suit et est valable par demande :

- pour la pose de panneaux de signalisation E1 (=interdiction de stationnement) : un montant forfaitaire de 45,00 € ;
- pour l'occupation du domaine public : 15,00 €/jour.

La prolongation d'une occupation en cours est enregistrée moyennant 20,00 € de frais administratifs.

Article 4 : Dimensions

§1^{er}. L'occupation du domaine public est limitée à une longueur à front de rue de 30 mètres. La largeur ne peut jamais excéder une moitié de route ni laisser une largeur restante de moins de 3 mètres.

§2. Il peut être dérogé à ces dimensions après une autorisation obtenue du Collège des Bourgmestre et Echevins sur demande motivée.

Article 5 : Exonérations

Sont exonérés de la taxe sur l'usage du domaine public :

- l'usage qui a été autorisé en vertu d'un contrat ;
- les entreprises d'utilité publique ;
- les services de sécurité ;
- les compagnies agréées de construction de logements sociaux ;
- les organisations ou associations socioculturelles et sportives pour autant que les événements organisés sur le domaine public aient fait l'objet d'une autorisation préalable accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins ;
- la réalisation de travaux à des bâtiments d'administrations publiques.

Article 6 : Obligation de déclaration

§1^{er}. La déclaration de l'occupation du domaine public doit être introduite au moins 5 jours ouvrables à l'avance. La déclaration fait mention de toutes les données nécessaires au calcul de la taxe.

§2. La déclaration de l'occupation peut être introduite par le biais de l'un des canaux suivants :

- par e-mail : fin@wemmel.be ;
- par le biais du formulaire électronique disponible sur le site Internet de la commune ;
- auprès du guichet Finances, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel.

§3. Une prolongation doit être introduite minimum 1 jour ouvrable avant la date d'échéance d'une demande en cours, comme stipulé à l'article 6, §2.

§4. L'assujetti qui souhaite écourter la durée de la réservation du domaine public est tenu d'informer l'administration communale au plus tard le lendemain de la cessation de l'occupation. La cessation anticipée de l'occupation ne pourra être acceptée qu'à partir du moment où elle a été notifiée à l'administration communale. A défaut, la taxe sera due pour la période initiale mentionnée dans la déclaration.

§5. La demande d'une extension de la surface de réservation en cours doit être considérée comme une nouvelle demande et doit être introduite comme stipulé à l'article 6, §1^{er} et §2.

Article 7 : Mode de paiement

§1^{er}. La taxe au comptant est payée par virement au compte de l'administration communale ou recouvrée en espèces contre remise d'une preuve de paiement au moment de la demande d'occupation du domaine public / de prolongation d'occupation du domaine public en cours / d'extension de la surface d'une occupation du domaine public en cours.

§2. A défaut de paiement, la taxe est enrôlée d'office. Ce rôle est arrêté et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. La taxe doit être payée dans les deux mois suivant l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : Réclamation

§1^{er}. L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre cette taxe auprès du Collège du Bourgmestre et Echevins.

§2. Le dépôt et le traitement de la réclamation s'effectuent conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales.

§3. La réclamation peut être introduite par le biais de l'un des canaux suivants :

- par e-mail : fin@wemmel.be ;
- par courrier : Administration communale de Wemmel – Collège des Bourgmestre et Echevins, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel.

10.

Titre	Règlement de rétribution pour la collecte des déchets ménagers 2022-2025
Service	Finances
Vote	Approuvé par 19 voix pour, 1 voix contre (Said Kheddoumi) et 5 abstentions (Roger Mertens, Didier Noltincx, Marc Installé, Driss Fadoul et Houda Khamal Arbit)

Faits et contexte

En sa séance du 9/9/2021, le Conseil communal a adapté le règlement de rétribution pour la collecte des déchets ménagers afin de tenir compte de la possibilité de déposer les déchets dans des conteneurs souterrains. Afin de tenir compte de la remarque formulée par l'Agentschap Binnenlands Bestuur (ABB) en date du 5/10/2021 (voir l'e-mail accessible sous le lien), les conditions de paiement du dépôt dans les conteneurs souterrains doivent être adaptées.

En ce qui concerne les sacs de PMC, le Conseil d'administration d'Intradura a décidé de mettre à disposition des sacs de 100 litres en plus des sacs de 60 litres existants. La vente de ces sacs de 100 litres doit être reprise dans le règlement de rétribution.

Fondements juridiques

- Articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution
- Arrêté du Gouvernement flamand du 17/02/2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), et en particulier les articles 3.4.8.1. et 4.3.1.
- Décret sur l'administration locale du 22/12/2017, et en particulier les articles 40 et 41
- Décret du 23/12/2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets
- Décision du Conseil communal du 9/9/2021 relative au règlement de rétribution pour la collecte des déchets ménagers

Avis

/

Motivation

Le règlement de rétribution pour la collecte des déchets ménagers est adapté conformément à la remarque formulée par l'Agentschap Binnenlands Bestuur (ABB) en date du 5/10/2021.

Du fait de l'élargissement du contenu du sac de PMC, les volumes de PMC présentés ont fortement augmenté, faisant naître une demande de sacs de PMC plus grands. Pour cette raison, le Conseil d'administration d'Intradura a décidé de mettre à la disposition des habitants des sacs de 100 litres en plus des sacs de 60 litres existants. Tous les points de vente, également ceux qui sont établis à Wemmel, ont la possibilité d'acheter ces sacs afin de pouvoir les proposer à la vente. Pour la fixation du prix de vente, le Conseil d'administration d'Intradura a tablé pour le sac de 100 litres sur le même prix par litre que pour le sac de 60 litres, à savoir 0,0025 € par litre.

Implications financières

Ajout du tarif du sac de PMC de 100 litres, à savoir 0,25 € par sac.

La recette a été reprise dans le plan pluriannuel 2020-2025 sous la clé budgétaire 0300-00-70200014, pour un montant de 500.000 € pour 2022 et de 450.000 € pour les années 2023 à 2025 incluse.

Décision

Un amendement est proposé séance tenante en vue d'adapter comme suit l'article 4.1, §2 :

« Pour la collecte et le traitement des PMC, il est levé une rétribution d'un montant de :

- 0,15 € pour un sac d'une contenance de 60 litres
- 0,25 € pour un sac d'une contenance de 100 litres

fourni par INTRADURA. »

Cet amendement est approuvé par 23 voix pour et 2 abstentions (Didier Noltincx, Marc Installé).

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement de rétribution pour la collecte des déchets ménagers pour la période 2022-2025.

Règlement de rétribution pour la collecte des déchets ménagers

Date de l'approbation par le Conseil communal : 16/12/2021

Date de publication sur le site Internet : xx/xx/xxxx

Article 1^{er} – Période d'imposition

A partir de 2022 et jusqu'en 2025 inclus, une rétribution sera levée pour la collecte des déchets ménagers.

Article 2 – Assujetti

La rétribution pour la collecte des déchets ménagers est due par le propriétaire des déchets.

Article 3 - Définitions

Les définitions suivantes sont utilisées dans le présent règlement de rétribution :

- PMC : emballages en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons
- Déchets compostables : déchets de légumes, de fruits et de jardin

Article 4 – Tarif

Article 4.1. – Pour les collectes à domicile

§1^{er}. Pour la collecte et le traitement des déchets résiduels, il est levé une rétribution d'un montant de :

- 2,00 € pour un sac d'une contenance de 60 litres
- 1,00 € pour un sac d'une contenance de 30 litres
- 0,50 € pour un sac d'une contenance de 15 litres

fourni par INTRADURA.

§2. Pour la collecte et le traitement des PMC, il est levé une rétribution d'un montant de :

- 0,15 € pour un sac d'une contenance de 60 litres
- 0,25 € pour un sac d'une contenance de 100 litres

fourni par INTRADURA.

§3. Pour la collecte et le traitement des encombrants, il est levé une rétribution d'un montant de :

- 0,26 €/kg.

§4. Pour la collecte de matelas, il est levé une rétribution d'un montant de :

- 0,10 €/kg

§5. Pour la collecte et le traitement des déchets compostables (LFJ), il est levé une rétribution d'un montant de :

- 1,00 € pour un sac d'une contenance de 60 litres
- 0,50 € pour un sac d'une contenance de 30 litres
- 0,25 € pour un sac d'une contenance de 15 litres

fourni par INTRADURA.

- Une poubelle de cuisine pour déchets compostables est fournie gratuitement par la commune.

§6. Pour la collecte et le traitement des émondes, il est levé une rétribution d'un montant de :

- 25 € par 2 m³ entamés.

Article 4.2 – Pour la collecte au parc de recyclage

§1^{er}. Pour les fractions de déchets collectées dans la partie gratuite du parc de recyclage, aucune rétribution n'est levée. Ces fractions de déchets sont énumérées dans le règlement communal sur la collecte des déchets ménagers.

§2. Pour les fractions de déchets collectées dans la partie payante du parc de recyclage :

- 0,16 €/kg.

Lors de l'organisation d'une journée communale d'élagage du bois au parc de recyclage, tous les déchets verts pourront être apportés au tarif de 0,08 €/kg.

§3. Pour l'amiante, les 200 premiers kg apportés sont exonérés de rétribution.

§5. Le dépôt de matelas est gratuit.

§5. La collecte de copeaux de bois est gratuite.

Article 4.3 – Pour la prévention des déchets

Pour l'achat de :

- Fûts à compost : 10 €
- Bacs à compost : 50 €

Article 4.4 – Pour le dépôt dans les conteneurs à déchets souterrains

§1^{er}. Pour le dépôt de déchets résiduels, il est levé une rétribution d'un montant de :

- 0,60 € par utilisation, avec un maximum de 30 litres.

§2. Le dépôt de verre et de papier & carton est gratuit.

Article 5 – Mode de paiement

La rétribution est payée :

- au moment de l'achat des sacs dans les cas visés à l'article 4.1, §1^{er}, 2 et 5 et à l'article 4.3 ;

- au moment de la collecte dans les cas visés à l'article 4.1, §3, 4 et 6 ;
- à la sortie de la partie payante du parc de recyclage dans les cas visés à l'article 4.2, §2 ;
- au moment du dépôt dans les cas visés à l'article 4.4, §1^{er}.

11.

Titre	Règlement-taxe sur les établissements économiques 2022-2025
Service	Finances
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

L'actuel règlement-taxe sur les établissements économiques est valable jusqu'au 31/12/2025 inclus mais fait à présent l'objet d'une révision anticipée dans le cadre d'une révision générale de tous les règlements-taxes de la commune, dans le but de parvenir à une tarification plus simple et plus efficace.

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale du 22/12/2017, et en particulier les articles 40 et 41
- Décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales
- Décision du Conseil communal du 20/5/2021 portant approbation du règlement-taxe sur les établissements économiques

Avis

/

Motivation

Une taxe annuelle est imposée à toute personne exerçant une activité économique à Wemmel. La taxe est calculée sur la base de la surface utilisée ou réservée à l'exploitation de l'activité économique.

A l'heure actuelle, la taxe se compose d'un montant de base de 20 € complété d'un tarif dépendant de la surface utilisée pour l'activité économique.

L'aperçu qui suit présente la répartition du nombre d'entreprises en fonction de la surface utilisée pour l'activité économique :

<u>Superficie</u>	<u># d'entreprises</u>
0-100 m ²	1307
100-300 m ²	106
300-500 m ²	188
500-1000 m ²	23
1000-2000 m ²	12
<u>+2000 m²</u>	<u>8</u>
Total	1.644

A l'heure actuelle, les entrepreneurs qui paient uniquement le montant de base constituent 79 % du nombre total d'activités imposées (1.307 / 1.644), alors qu'ils ne contribuent qu'à concurrence de 19 % aux recettes prévues dans le plan pluriannuel (1.307 * 20 / 136.300).

De plus, le traitement de cette taxe représente une lourde charge administrative tant pour le contribuable que pour la commune.

Afin de soutenir les commerçants locaux, d'alléger cette charge administrative et d'améliorer l'efficacité de la perception, le montant de base de 20 € est supprimé et les tarifs des grandes entreprises sont majorés.

Implications financières

Le tarif est modifié comme suit :



- le montant de base de 20 € est supprimé ;
- le tarif additionnel est majoré comme suit :

Superficie	Tarif jusqu'au 31/12/2021	Tarif à partir du 1/1/2022
De 0 à 100 m ² inclus :	20 €	0 €
De 101 à 300 m ² inclus :	150 €	200 €
De 301 à 500 m ² inclus :	250 €	400 €
De 501 à 1000 m ² inclus :	500 €	700 €
De 1001 à 2000 m ² inclus :	1.000 €	1.400 €
Plus de 2000 m ² :	2.500 €	3.300 €

Un montant annuel de 136.300 € est prévu à partir de 2022 et jusqu'en 2025 dans le plan pluriannuel 2020-2025, sous la clé budgétaire 0020-00-73400000.

Décision

Un amendement est proposé séance tenante, à savoir : ne pas augmenter le tarif de 150 € à 200 € pour la catégorie de 101 à 300 m² inclus.

Cet amendement est approuvé à l'unanimité.

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement-taxe sur les établissements économiques pour les exercices d'imposition 2022 à 2025.

Règlement-taxe sur les établissements économiques

Date de l'approbation par le Conseil communal : 16/12/2021
Date de publication sur le site Internet : xx/xx/xxxx

Article 1^{er} : Période d'imposition

Pour les exercices d'imposition 2022 à 2025 inclus, une taxe est levée sur les établissements économiques.

Article 2 : Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'application du présent règlement :

- Établissement économique : tout(e) (partie de) bien immobilier ou ensemble de biens immobiliers formant ensemble un seul complexe spatial ou une seule entité spatiale et/ou tout noyau d'activités, tout centre d'activités ou (ensemble d')espace(s) où est exercée une activité économique et où est établi un siège social et/ou un siège administratif ou de gestion, y compris les salles d'attente, salles d'exposition, magasins, décharges, surfaces commerciales et ateliers et entrepôts couverts et non couverts.
- Activité économique (telle que décrite dans la définition des établissements économiques) : toute activité pouvant uniquement être exercée si la personne physique ou morale concernée, indépendamment de la personnalité juridique, répond à une ou plusieurs des conditions suivantes :
 - inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) ;
 - inscription au registre des sociétés civiles ;
 - possession d'un numéro de TVA ;
 - exercice d'une profession libérale, sous quelque forme juridique que ce soit.

L'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises constitue une présomption irréfragable de l'activité économique ;

- Profession libérale : toute profession axée sur la fourniture de services intellectuels ou de prestations de soins, de quelque nature que ce soit.
- Institutions bancaires et financières : toute institution exerçant des activités de placement bancaire ou de crédit sous quelque forme que ce soit. Les éventuelles succursales et agences sont également soumises à la taxe.

- Agriculture : une professionnelle indépendante ou une activité industrielle axée sur la culture de champs et/ou la prairie et/ou la sylviculture et/ou l'élevage.
- Horticulture : une activité professionnelle indépendante ou une activité industrielle axée sur la culture de légumes, de fruits, d'arbres (autre que la sylviculture), l'horticulture, la culture de semences d'arbres de jardin, de plantes et/ou les cultures apparentées, à des fins de ventes régulières.

Article 3 : Assujetti et assiette de la taxe

La taxe est due par :

- toutes personnes physiques, où que soit situé leur domicile ;
- toutes personnes morales, sociétés, entreprises, associations, organismes ou institutions doté(s) d'une personnalité juridique, où que soit établi leur siège ;

qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, exercent à titre principal ou accessoire une activité économique sur le territoire de la commune de Wemmel. Si l'établissement se situe sur le territoire de plusieurs communes, la taxe ne portera que sur la partie située sur le territoire de Wemmel.

Si l'établissement ou une partie de l'établissement est utilisée par plus d'un assujetti ou réservée à leur usage, la taxe est due par chaque assujetti et la superficie est calculée en divisant la surface partagée par le nombre d'assujettis.

La taxe est indivisible et payable pour tous les assujettis pour l'année entière. La suppression ou la réduction de l'activité et une réduction de la surface au cours de l'exercice d'imposition ne donnent pas lieu à une réduction de la taxe. Les sociétés en liquidation entrent dans le champ d'application de la taxe jusqu'à ce que la liquidation est terminée.

Article 4 : Tarif

§1^{er}. La taxe sur les établissements économiques est fixée séparément pour chaque établissement à concurrence de la surface utilisée par l'assujetti ou réservée à son usage et est calculée comme suit :

Superficie	Tarif
De 0 à 100 m ² inclus :	0,00 €
De 101 à 300 m ² inclus :	150,00 €
De 301 à 500 m ² inclus :	400,00 €
De 501 à 1000 m ² inclus :	700,00 €
De 1001 à 2000 m ² inclus :	1.400,00 €
Plus de 2000 m ² :	3.300,00 €

§2. Exception pour les institutions bancaires et financières

Indépendamment du nombre de m², un tarif de 500 € par institution et de 150 € par distributeur automatique de billets de banque s'applique.

§3. Exception pour les entreprises agricoles et horticoles

Les tarifs suivants s'appliquent pour les champs et les pâtures, en fonction de la superficie en ares :

Superficie	Tarif par are
De 0 à 500 ares inclus :	0,00 €
Plus de 500 ares :	0,05 €

Ces surfaces sont exonérées de la taxe si et seulement si ces surfaces sont à 100 % utilisées exclusivement pour des activités purement agricoles.

Article 5 : Indexation

Tous les taux d'imposition susmentionnés sont liés à l'indice santé (base 2004) par le biais du coefficient qui est obtenu en divisant l'indice du mois de décembre précédant l'exercice d'imposition par l'indice du mois de décembre 2021. Les montants de la taxe seront arrondis vers le haut à deux chiffres derrière la virgule. Le Collège des Bourgmestres et Echevins est chargé de la mise en œuvre de l'indexation et en rendra compte au Conseil communal.

Article 6 : Exonérations

Sont exonérées de la taxe sur les établissements économiques :

- les personnes morales telles que visées aux articles 180, 181 et 182 du Code des impôts sur les revenus 1992 et ses éventuels compléments et adaptations ultérieurs ;
- la superficie exclusivement utilisée à des fins privées ;
- les institutions bancaires et financières qui apportent la preuve qu'elles bénéficient d'une exonération en vertu d'une loi spéciale ;
- les personnes morales inscrites en tant qu'unités T.V.A. auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- les associations de copropriétaires.

Article 7 : Obligation de déclaration et contrôle

§1^{er}. L'assujetti est tenu d'introduire le formulaire de déclaration auprès de l'administration communale dans un délai de 1 mois à compter de la réception du formulaire. La déclaration reste valable jusqu'à son retrait.

L'obligation de déclaration incombe à l'assujetti, de sorte que ce dernier n'est pas dispensé de l'obligation de déclaration spontanée si le fonctionnaire en charge du recensement omet de lui remettre un formulaire de déclaration. Conformément aux articles 5 et 6 du décret du 30 mai 2008, les agents désignés par l'autorité compétente sont habilités à contrôler les déclarations. Ils doivent se faire connaître en présentant leur acte de désignation et auront libre accès aux biens immobiliers bâtis et non bâtis pouvant constituer ou comporter un élément imposable ou où une activité imposable est exercée. La possibilité doit leur être offerte de procéder aux constatations requises. Le Conseil mandate le Collège aux fins de désigner les agents compétents.

§2. Faute de déclaration dans le délai imparti, ou en cas de déclaration inexacte, incomplète ou imprécise de la part de l'assujetti, la taxe pourra être enrôlée d'office. Sur la taxe enrôlée d'office sera appliquée une majoration de 100 % sur la partie non déclarée, majoration qui sera mentionnée distinctement sur le rôle et l'avertissement-extrait de rôle.

§3. L'assujetti est dispensé de l'obligation de déclaration visée au §1^{er} à condition d'avoir été imposé pour l'exercice d'imposition précédent pour cette activité économique sur la base d'un formulaire de déclaration correct introduit dans le délai imparti.

§4. Toute personne physique ou morale qui :

- acquiert pour la première fois la qualité d'assujetti ou perd entièrement et définitivement la qualité d'assujetti ;
- utilisera ou aura à disposition sur le territoire de la commune un ou plusieurs établissements nouveaux/additionnels ou qui ferme un ou plusieurs établissements ;
- modifie sa dénomination, sa forme juridique, son (ses) adresse(s) d'établissement sur le territoire de la commune ou qui connaît pour un établissement donné une modification de la superficie imposable ;

doit en informer dans le mois l'administration communale, de sa propre initiative et par écrit.

Article 8 : Mode de recouvrement

La taxe est recouvrée par le biais d'un rôle arrêté et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 9 : Paiement

La taxe doit être payée dans les deux mois suivant l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle. Si la taxe n'est pas payée dans les deux mois, les dispositions concernant les intérêts de retard pour l'impôt sur le revenu national sont applicables.

Article 10 : Réclamation

§1^{er}. L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre cette taxe auprès du Collège du Bourgmestre et Echevins.

§2. Le dépôt et le traitement de la réclamation s'effectuent conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales.

§3. La réclamation peut être introduite par le biais de l'un des canaux suivants :

- par e-mail : fin@wemmel.be ;
- par courrier : Administration communale de Wemmel – Collège des Bourgmestre et Echevins, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel.

12.

Titre	Règlement-taxe sur les appareils de distribution de carburant 2022-2025
Service	Finances
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Le règlement-taxe sur les appareils de distribution de carburant est valable jusqu'à l'exercice d'imposition 2025 inclus mais fait à présent l'objet d'une révision anticipée dans le cadre d'une révision générale de tous les règlements-taxes de la commune.

Fondements juridiques

- Articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution
- Décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales
- Décret sur l'administration locale du 22/12/2017, et en particulier les articles 40 et 41
- Décision du Conseil communal du 10/09/2020 portant approbation du règlement-taxe sur les appareils de distribution de carburant

Avis

/

Motivation

Les appareils de distribution de carburant induisent pour la commune des dépenses additionnelles dans le cadre de la mobilité, des infrastructures, du réseau routier, de la propreté et de la sécurité. L'introduction d'un règlement-taxe sur ces appareils permet de financer les dépenses qu'ils induisent.

Etant donné que les tarifs actuels sont plutôt une contribution symbolique qui ne suffit absolument pas à couvrir les dépenses de la commune, il est décidé d'augmenter cette taxe.

Implications financières

Les montants annuels sont majorés comme suit :

- de 200,00 € à 400,00 € pour les appareils fixes ;
- de 100,00 € à 200,00 € pour les appareils mobiles.

Cette taxe a été reprise dans le plan pluriannuel 2020-2025 sous la clé budgétaire 0020-00-73605000, pour un montant annuel de 5.000 €.

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement-taxe sur les appareils de distribution de carburant pour la période 2022-2025.

Règlement-taxe sur les appareils de distribution de carburant

Date de l'approbation par le Conseil communal : 16/12/2021
 Date de publication sur le site Internet : xx/xx/xxxx

Article 1^{er} – Période d'imposition

Il est établi pour les exercices d'imposition 2022 à 2025 inclus une taxe annuelle sur les appareils de distribution de carburant.

Article 2 – Base imposable

La taxe est due pour les appareils de distribution de carburant installés sur la voie publique ou sur un terrain privé situé le long de la voie publique.

Article 3 – Tarif

Article 3.1 – Montant annuel

Le montant annuel de la taxe par appareil est fixé à :

- 400,00 € pour les appareils fixes ;
- 200,00 € pour les appareils mobiles.

Lorsque plusieurs appareils de distribution de carburant sont regroupés ou réunis dans une même installation, la taxe est due pour chaque appareil.

Article 3.2 – Pour les installations dans le courant de l'année

Pour les appareils qui sont installés dans le courant de l'année, la taxe est calculée en fonction du nombre de mois d'installation. Chaque mois entamé est dû en intégralité. La même règle s'applique pour les appareils retirés et non remplacés.

Article 4 – Assujetti

La taxe est due par le propriétaire de l'appareil. Le détenteur de l'appareil est considéré comme tel, sous réserve de la preuve du contraire.

Article 5 – Déclaration

Article 5.1 – Déclaration valable

Le propriétaire des appareils imposables est tenu de les déclarer auprès de l'administration communale, en mentionnant la nature et le nombre. L'assujetti reçoit un formulaire de déclaration qu'il doit compléter, signer et renvoyer à l'administration communale avant la date d'échéance qui y est indiquée. L'assujetti qui ne reçoit pas de formulaire de déclaration est tenu, au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition, de communiquer à l'administration communale les informations nécessaires à la taxation.

La déclaration peut être soumise par le biais de l'un des canaux suivants :

- par e-mail : fin@wemmel.be ;
- par courrier : Administration communale de Wemmel – Service Finances, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel ;
- par le biais du formulaire électronique disponible sur le site Internet de la commune.

Article 5.2 – Déclaration inexacte, incomplète ou imprécise

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration inexacte, incomplète ou imprécise de la part de l'assujetti, la taxe est enrôlée d'office. Avant de procéder à la fixation d'office du montant de la taxe, le Collège des Bourgmestre et Echevins signifie à l'assujetti, par courrier recommandé, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels repose l'imposition ainsi que la manière dont ces éléments et le montant de la taxe sont déterminés. L'assujetti dispose d'un délai de trente jours suivant la date d'expédition de la signification pour faire part de ses remarques par écrit. La fixation d'office du montant de la taxe ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans suivant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement-taxe à des fins de tromperie ou avec l'intention de causer un préjudice. Les taxes enrôlées d'office sont majorées du double de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 6 – Mode de recouvrement et de paiement

La taxe est recouvrée par le biais d'un rôle arrêté et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. La taxe doit être payée dans les deux mois suivant l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 – Exonérations

La taxe n'est pas due pour les appareils qui ne sont pas accessibles au public ou qui sont installés dans des garages ou établissements similaires et ne sont pas visibles de l'extérieur ni annoncés.

Article 8 – Réclamation

L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre cette taxe auprès du Collège du Bourgmestre et Echevins.

Le dépôt et le traitement de la réclamation s'effectuent conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales.

La réclamation peut être introduite par le biais de l'un des canaux suivants :

- par e-mail : fin@wemmel.be ;
- par courrier : Administration communale de Wemmel – Collège des Bourgmestre et Echevins, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel ;
- par le biais du formulaire électronique disponible sur le site Internet de la commune.

13.

Titre	Règlement-taxe sur le colportage – Abrogation
Service	Finances
Vote	Approuvé par 23 voix pour et 2 abstentions (Marc Installé et Houda Khamal Arbit)

Faits et contexte

L'actuel règlement-taxe sur le colportage est valable jusqu'à l'exercice d'imposition 2025 inclus mais fait à présent l'objet d'une révision anticipée dans le cadre d'une révision générale de tous les règlements-taxes de la commune.

Fondements juridiques

- Articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution
- Décret sur l'administration locale du 22/12/2017, et en particulier les articles 40 et 41
- Décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales
- Décision du Conseil communal du 19/12/2019 portant approbation du règlement-taxe sur le colportage

Avis

/

Motivation

Le règlement-taxe sur le colportage impose une taxe aux personnes qui proposent des marchandises à la vente de porte à porte ou sur la voie publique.

Il est constaté que le colportage n'est plus une activité courante en raison de l'évolution des tendances au sein de la société et du succès croissant des achats en ligne.

Afin de ne pas imposer trop lourdement le petit entrepreneur et partant du constat que cette taxe ne génère que très peu de recettes pour la commune (environ 800 € par an), cette taxe est abrogée.



Implications financières

Une recette de 800 € par an était reprise dans le plan pluriannuel 2020-2025 sous la clé budgétaire 0020-73413000. Cette recette est supprimée à partir du plan pluriannuel 2022-2025.

Décision**Article unique**

Le Conseil communal abroge le règlement-taxe sur le colportage à dater du 1/1/2022.

14.

Titre	Règlement-taxe sur les publicités lumineuses 2022-2025
Service	Finances
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

L'actuel règlement-taxe sur les publicités lumineuses est valable jusqu'à l'exercice d'imposition 2025 inclus mais fait à présent l'objet d'une révision anticipée dans le cadre d'une révision générale de tous les règlements-taxes de la commune.

Fondements juridiques

- Articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution
- Décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales
- Décret sur l'administration locale du 22/12/2017, et en particulier les articles 40 et 41
- Décision du Conseil communal du 19/12/2019 portant approbation du règlement-taxe sur les publicités lumineuses

Avis

/

Motivation

La publicité lumineuse est une source importante de pollution lumineuse. Nombre de publicités lumineuses déparent l'environnement dans notre commune et portent atteinte à son esthétique. Vu la pollution visuelle engendrée par les publicités et enseignes lumineuses, le prélèvement d'une taxe se justifie.

Afin de produire un effet dissuasif et de mettre ainsi un frein à la prolifération de la pollution lumineuse dans les rues, il est décidé d'augmenter les taux d'imposition actuels.

Implications financières

Les modifications suivantes sont apportées :

- augmentation de 20,00 € à 40,00 € par m² pour les enseignes et publicités lumineuses ou publicités par projections lumineuses ;
- augmentation de 0,15 € à 0,30 € par mètre courant pour les dispositifs lumineux.

Cette taxe est reprise dans le plan pluriannuel 2020-2025 sous la clé budgétaire 0020-00-73423000, pour un montant annuel de 28.000 €.

Décision**Article unique**

Le Conseil communal approuve le règlement-taxe sur les publicités lumineuses pour la période 2022-2025.

Règlement-taxe sur les publicités lumineuses

Date de l'approbation par le Conseil communal : 16/12/2021
Date de publication sur le site Internet : xx/xx/xxxx

Article 1^{er} – Période d'imposition

Il est établi pour les exercices d'imposition 2022 à 2025 inclus une taxe directe et annuelle pour les publicités lumineuses et publicités par projections lumineuses.

Article 2 – Définitions

Article 2.1 – Publicités lumineuses

Publicités lumineuses = celles qui se composent d'éléments produisant eux-mêmes de la lumière.

Article 2.2 – Publicités par projections lumineuses

Publicités par projections lumineuses = celles qui sont affichées sur un écran par la projection de rayons lumineux.

Article 3 – Exonérations

Ne relèvent pas de l'application de la présente taxe :

- les publicités lumineuses qui sont limitées au nom et à la qualité des commerces établis sur place, pour autant que leur surface n'excède pas 20 dm² ;
- les publicités lumineuses appartenant à des personnes morales de droit public, associations sans but lucratif et institutions d'utilité publique.

Article 4 – Tarif

Article 4.1

Le montant de la taxe est fixé, par mètre carré ou partie de mètre carré, à 40,00 € pour les enseignes lumineuses, publicités lumineuses ou publicités par projections lumineuses.

Article 4.2

Les dispositifs lumineux ne formant pas un ensemble avec l'enseigne sont imposés non à concurrence de la surface qu'ils délimitent, mais à concurrence de leur longueur, et ce à un montant de 0,30 € par mètre courant.

Article 5 – Base imposable

La surface imposable est calculée comme suit :

- s'il s'agit d'une surface unique : à concurrence des dimensions du dispositif qui constitue la publicité et, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, à concurrence de la plus petite figure géométrique régulière dans laquelle le dispositif peut être placé ;
- si la publicité compte plusieurs faces, la taxe est calculée sur la base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement ;
- si la publicité elle-même est constituée par un volume, la surface de celui-ci est réputée de manière forfaitaire être le triple du produit de la hauteur et de la plus grande largeur ;
- si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes ou images, la taxe est recouvrée autant de fois qu'il y a de présentations ou projections différentes.

Chaque objet imposable est considéré séparément.

Article 6 – Assujetti

La taxe est due :

- pour la publicité conçue en tant que telle, par la personne qui exerce l'activité à laquelle a trait l'objet imposable ;
- pour les publicités lumineuses et publicités par projections lumineuses qui ne sont pas utilisées comme enseignes, par leur propriétaire.

Dans les deux cas, la taxe est solidairement due par le propriétaire du bâtiment.

Article 7 – Réductions

La taxe est due intégralement et pour toute l'année. Elle sera toutefois réduite de moitié :

- lorsque l'enseigne, l'affiche ou la publicité n'est installée qu'après le 30 juin de l'exercice d'imposition ;
- si le matériel imposable est retiré avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition concerné.

Article 8 – Déclaration

Article 8.1

L'assujetti doit faire auprès de l'administration communale une déclaration mentionnant tous les renseignements nécessaires à l'imposition. L'assujetti reçoit un formulaire de déclaration qu'il doit compléter, signer et renvoyer à l'administration communale avant la date d'échéance qui y est indiquée. L'assujetti qui ne reçoit pas de formulaire de déclaration est tenu de communiquer à l'administration communale les informations nécessaires à la taxation.

La déclaration peut être soumise par le biais de l'un des canaux suivants :

- par e-mail : fin@wemmel.be ;
- par courrier : Administration communale de Wemmel – Service Finances, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel ;
- par le biais du formulaire électronique disponible sur le site Internet de la commune.

Article 8.2

Les personnes qui deviennent imposables dans le courant de l'exercice d'imposition et celles dont la base imposable augmente doivent en faire la déclaration dans un délai d'un mois.

Article 8.3

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration inexacte, incomplète ou imprécise de la part de l'assujetti, la taxe est enrôlée d'office. Avant de procéder à la fixation d'office du montant de la taxe, le Collège des Bourgmestre et Echevins signifie à l'assujetti, par courrier recommandé, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels repose l'imposition ainsi que la manière dont ces éléments et le montant de la taxe sont déterminés. L'assujetti dispose d'un délai de trente jours suivant la date d'expédition de la signification pour faire part de ses remarques par écrit. La fixation d'office du montant de la taxe ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans suivant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement-taxi à des fins de tromperie ou avec l'intention de causer un préjudice. Les taxes enrôlées d'office sont majorées du double de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 9 – Mode de recouvrement et de paiement

La taxe est recouvrée par le biais d'un rôle arrêté et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. La taxe doit être payée dans les deux mois suivant l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 – Réclamation

L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre cette taxe et la majoration de cette taxe auprès du Collège du Bourgmestre et Echevins.

Le dépôt et le traitement de la réclamation s'effectuent conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales.

La réclamation peut être introduite par le biais de l'un des canaux suivants :

- par e-mail : fin@wemmel.be ;
- par courrier : Administration communale de Wemmel – Collège des Bourgmestre et Echevins, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel ;

- par le biais du formulaire électronique disponible sur le site Internet de la commune.

15.

Titre	Règlement-taxe sur les panneaux d'affichage 2022-2025
Service	Finances
Vote	Approuvé par 24 voix pour et 1 abstention (Mireille Van Acker)

Faits et contexte

Le règlement-taxe sur les panneaux d'affichage est valable jusqu'à l'exercice d'imposition 2025 inclus mais fait à présent l'objet d'une révision anticipée dans le cadre d'une révision générale de tous les règlements-taxes de la commune.

Fondements juridiques

- Articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution
- Décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales
- Décret sur l'administration locale du 22/12/2017, et en particulier les articles 40 et 41
- Décision du Conseil communal du 19/12/2019 portant approbation du règlement-taxe sur les panneaux d'affichage

Avis

/

Motivation

La prolifération des panneaux d'affichage détériore d'année en année l'esthétisme des rues et la qualité du cadre de vie. Durant l'actuelle législature, nous constatons une tendance à la prolifération de ces panneaux publicitaires. Or, une surabondance de panneaux d'affichage est une source de pollution visuelle dans les rues. Afin d'éviter que l'environnement de la commune ne soit envahi par les panneaux publicitaires, le tarif par m² est majoré.

Implications financières

Le tarif est porté de 4,00 € à 15,00 € par mètre carré.

Cette taxe a été reprise dans le plan pluriannuel 2020-2025 sous la clé budgétaire 0020-00-73422000, pour un montant annuel de 9.000 €.

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement-taxe sur les panneaux d'affichage pour la période 2022-2025.

Règlement-taxe sur les panneaux d'affichage

Date de l'approbation par le Conseil communal : 16/12/2021
Date de publication sur le site Internet : xx/xx/xxxx

Article 1^{er} – Période d'imposition

Il est établi pour les exercices d'imposition 2022 à 2025 inclus une taxe annuelle sur les panneaux d'affichage.

Article 2 – Définitions

On entend par panneau d'affichage toute construction, dans n'importe quel matériau, placée le long de la voie publique ou à un endroit en plein air visible depuis la voie publique, sur laquelle est



apposée de la publicité par voie d'affichage, de fixation, de peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et clôtures loués ou utilisés pour y apposer de la publicité.

Article 3 – Tarif

Le montant annuel de la taxe est fixé à 15,00 € par mètre carré ou partie de mètre carré de surface utile du panneau. La surface utile est la surface qui peut être utilisée à des fins d'affichage, à l'exception du cadre. Pour les murs toutefois, seule la partie effectivement utilisée à des fins publicitaires est imposable.

Article 4 – Assujetti

L'assujetti est principalement la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et, en ordre subsidiaire, si l'utilisateur est inconnu, le propriétaire du terrain ou du mur sur lequel se trouve le panneau.

Article 5 – Exonérations

Sont exempts de la taxe :

- les panneaux destinés à l'apposition d'affiches soumises aux droits d'affichage réglementaires au profit du concessionnaire du service d'affichage public ;
- les panneaux publicitaires qui sont exclusivement utilisés en un certain endroit pour porter à la connaissance du public le commerce ou l'activité industrielle qui y est exploitée, les marques des produits qui y sont vendus ou fabriqués, la profession qui y est exercée et, d'une manière générale, les activités qui y sont réalisées ;
- les panneaux qui sont exclusivement réservés à un service public ou à une œuvre ou un organisme sans but lucratif de nature caritative, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique.

Article 6 – Déclaration

Article 6.1 – Formulaire de déclaration

L'assujetti reçoit un formulaire de déclaration qu'il doit compléter, signer et renvoyer à l'administration communale avant la date d'échéance qui y est indiquée. L'assujetti qui ne reçoit pas de formulaire de déclaration est tenu, au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition, de communiquer à l'administration communale les informations nécessaires à la taxation. La déclaration est annuelle et reflète la situation telle qu'elle se présente au 1^{er} janvier de l'année. Cette situation sert de base pour l'application des articles 3 et 4.

La déclaration peut être soumise par le biais de l'un des canaux suivants :

- par e-mail : fin@wemmel.be ;
- par courrier : Administration communale de Wemmel – Service Finances, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel ;
- par le biais du formulaire électronique disponible sur le site Internet de la commune.

Article 6.2 – Suppression ou modification

Toute suppression ou modification des installations imposables doit être signifiée à l'administration communale dans les quinze jours ; il en va de même de toute pose de panneaux qui n'existaient pas au 1^{er} janvier.

La taxe est due pour toute l'année si le panneau est placé avant le 1^{er} juillet. Elle est réduite de moitié pour les panneaux placés au cours du second semestre ou retirés avant le 1^{er} juillet.

Article 6.3 – Enrôlement d'office

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration inexacte, incomplète ou imprécise de la part de l'assujetti, la taxe est enrôlée d'office. Avant de procéder à la fixation d'office du montant de la taxe, le Collège des Bourgmestre et Echevins signifie à l'assujetti, par courrier recommandé, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels repose l'imposition ainsi que la manière dont ces éléments et le montant de la taxe sont déterminés. L'assujetti dispose d'un délai de trente jours

suivant la date d'expédition de la signification pour faire part de ses remarques par écrit. La fixation d'office du montant de la taxe ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans suivant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement-taxe à des fins de tromperie ou avec l'intention de causer un préjudice. Les taxes enrôlées d'office sont majorées du double de la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 7 – Mode de recouvrement et de paiement

La taxe est recouvrée par le biais d'un rôle arrêté et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. La taxe doit être payée dans les deux mois suivant l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 – Réclamation

L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre cette taxe auprès du Collège du Bourgmestre et Echevins. La réclamation doit, sous peine de nullité, être écrite et motivée. L'assujetti ou son représentant qui souhaite être entendu doit en faire explicitement la demande dans sa réclamation.

Le dépôt et le traitement de la réclamation s'effectuent conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales.

La réclamation peut être introduite par le biais de l'un des canaux suivants :

- par e-mail : fin@wemmel.be ;
- par courrier : Administration communale de Wemmel – Collège des Bourgmestre et Echevins, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel ;
- par le biais du formulaire électronique disponible sur le site Internet de la commune.

16.

Titre	Règlement-taxe sur l'enlèvement et la garde de biens 2022-2025
Service	Finances
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

L'actuel règlement-taxe sur l'enlèvement et la garde de biens trouvés ou déposés sur la voie publique, en exécution de jugements en expulsion, est valable jusqu'en 2025 mais doit faire l'objet d'une révision anticipée en raison de modifications dans la législation.

Fondements juridiques

- Articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution
- Loi du 4/2/2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil
- Décret du 30/05/2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales
- Décret sur l'administration locale du 22/12/2017, et en particulier les articles 40 et 41
- Décision du Conseil 19/12/2019 portant approbation du règlement-taxe sur l'enlèvement et la garde de biens trouvés ou déposés sur la voie publique, en exécution de jugements en expulsion

Avis

/

Motivation

Pour l'enlèvement et la garde de biens trouvés ou déposés sur la voie publique, les communes se basaient jusqu'ici sur des lois de 1975 et 1983. Or, la réglementation a changé à partir du 1^{er} septembre 2021, avec l'entrée en vigueur de la loi du 4/2/2021 modifiant le Code civil.

Les tarifs existants restent inchangés mais la référence à la nouvelle législation (à savoir la loi du 4/2/2020) nécessite une révision de la procédure à suivre pour l'enlèvement et la garde de biens trouvés ou déposés sur la voie publique. Le nouveau régime définit le cadre et fixe les délais. Le délai généralement connu et appliqué de six mois au terme duquel la commune entrait en possession du bien et pouvait procéder à sa vente devient moins évident et est soumis à des conditions qui obligent la commune à davantage tenir compte des droits du propriétaire.

La nouvelle législation établit comme suit les droits et obligations de la commune :

- La commune doit enregistrer dans un registre le bien trouvé ou confié à sa garde par le trouveur et déployer des efforts raisonnables pour en retrouver le propriétaire.
- La commune est responsable de la garde du bien.
- Au bout de six mois, la commune peut disposer du bien de bonne foi et d'une manière économiquement justifiée (à l'exception des biens périssables, sujets à une dépréciation rapide ou préjudiciables à l'hygiène, à la santé ou à la sécurité publiques ainsi que des bicyclettes, pour lesquels le délai de conservation est de trois mois).
- En cas de vente, la commune doit tenir le produit à la disposition du propriétaire ou de ses ayants cause, diminué des frais de l'enlèvement et de l'entreposage des biens.
- Le bien continue à appartenir à son propriétaire originaire et la commune ne devient propriétaire de ce bien que cinq ans après la mention dans le registre, pour autant que le propriétaire originaire ne se soit pas fait connaître.
- La commune a un droit de rétention tant que le propriétaire ne s'est pas acquitté de son obligation d'indemniser les frais raisonnables de conservation, de garde et de recherche.

Implications financières

Les tarifs en vigueur restent inchangés.

Cette taxe a été reprise dans le plan pluriannuel 2020-2025 sous la clé budgétaire 0020-00-73140010, pour un montant annuel de 2.000 €.

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement-taxe sur l'enlèvement et la garde de biens trouvés ou déposés sur la voie publique, en exécution de jugements en expulsion, pour la période 2022-2025.

Règlement-taxe sur l'enlèvement et la garde de biens trouvés ou déposés sur la voie publique, en exécution de jugements en expulsion

Date de l'approbation par le Conseil communal : 16/12/2021
Date de publication sur le site Internet : xx/xx/xxxx

Article 1^{er} – Période d'imposition

Conformément à la loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil, il est établi pour les exercices d'imposition 2022 à 2025 inclus une taxe sur l'enlèvement et la garde de biens par les services communaux portant sur :

- les biens trouvés sur la voie publique et/ou remis à l'administration ;
- les biens mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion.

Article 2 – Assujetti

La taxe est due par le propriétaire des biens enlevés.

Article 3 – Tarif

Le propriétaire des biens à enlever est redevable d'une taxe de 75,00 € à majorer :

§1^{er}. des frais de l'enlèvement :

- personnel déployé : 50 € par membre du personnel et par heure commencée. Ce tarif est majoré de 50 % pour les prestations fournies de 22h à 6h et de 100 % pour les dimanches et jours fériés légaux ;
- matériel roulant déployé : 30 € par matériel roulant et par heure commencée ;

§2. des frais de l'entreposage, calculés comme suit :

- 0,50 €/m³ et par jour pour tous les biens entreposés entre leur enlèvement par la commune et leur récupération par le propriétaire ;

§3. des frais de déversement au prix de traitement en vigueur au moment du déversement.

Article 4 – Mode de recouvrement

La taxe doit être payée au comptant par le propriétaire lors de la récupération du bien, contre remise d'un récépissé.

A défaut de paiement, cette taxe est enrôlée. La taxe est alors recouvrée par le biais d'un rôle arrêté et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 5 – Réclamation

L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre cette taxe auprès du Collège du Bourgmestre et Echevins. La réclamation doit, sous peine de nullité, être écrite et motivée. L'assujetti ou son représentant qui souhaite être entendu doit en faire explicitement la demande dans sa réclamation.

Le dépôt et le traitement de la réclamation s'effectuent conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales.

La réclamation peut être introduite par le biais de l'un des canaux suivants :

- par e-mail : fin@wemmel.be ;
- par courrier : Administration communale de Wemmel – Collège des Bourgmestre et Echevins, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel ;
- par le biais du formulaire électronique disponible sur le site Internet de la commune.

17.

Titre	Désignation d'un remplaçant pour le fonctionnaire sanctionnateur
Service	Sécurité intégrale
Vote	Approuvé par 23 voix pour et 2 voix contre

Faits et contexte

L'intercommunale Haviland prévoit un remplaçant supplémentaire pour le fonctionnaire sanctionnateur afin de garantir la continuité de la prestation de services dans le cadre des sanctions administratives communales.

Madame Nikita Vanschaemelhout endossera ce rôle en sa qualité de fonctionnaire sanctionnateur.

Une décision du Conseil communal est requise afin de garantir la validité en droit des décisions prises dans le cadre des sanctions administratives communales.

Fondements juridiques

- Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales
- Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales

- Décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, et en particulier les articles 40 et 41
- Décisions du Conseil communal des 24/11/2016 et 17/12/2020 relatives aux accords conclus avec HAVILAND pour la désignation du fonctionnaire sanctionnateur
- Décision du Conseil communal du 24/06/2021 relative aux accords conclus avec HAVILAND pour la désignation d'un remplaçant pour le fonctionnaire sanctionnateur

Avis

/

Motivation

La commune de Wemmel a la possibilité, en sa qualité de participant de Haviland en tant qu'association prestataire de services, de recourir aux services de son intercommunale et de confier des services en exclusivité à Haviland.

Le Conseil communal de la commune de Wemmel a approuvé le 24/11/2016 et le 17/12/2020 des accords de coopération à durée indéterminée avec Haviland portant sur la prestation de services d'un fonctionnaire sanctionnateur.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur désigné est temporairement absent, il convient de pourvoir à son remplacement afin de garantir la continuité de la prestation de services et la validité des décisions.

Haviland prévoit pour cette raison des membres du personnel supplémentaires qui satisfont aux conditions visées à l'article 1^{er}, §4 et à l'article 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et qui ont suivi la formation visée.

L'avis du procureur du Roi visé à l'article 1^{er}, §6 du même arrêté royal a été recueilli. Un avis favorable a été rendu par courrier du 24 novembre 2021.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Madame Nikita Vanschaemelhout, membre du personnel de Haviland, est désignée en tant que fonctionnaire sanctionnateur pour la commune de Wemmel en ce qui concerne les sanctions SAC 1-2-3 / SAC 4.

Article 2

Une copie de la présente décision sera transmise à l'autorité de tutelle, au gouverneur de province, au fonctionnaire sanctionnateur de Haviland, au chef de corps de la zone de police AMOW, au procureur du Roi de Hal-Vilvorde et aux greffiers du Tribunal de première instance et du Tribunal de police.

18.

Titre	Répartition du fonds d'urgence en faveur des associations – Prolongation en 2022
Service	Jeunesse
Vote	Approuvé par 23 voix pour et 2 abstentions (Marc Installé et Houda Khamal Arbit)

Faits et contexte

A la suite de la crise du coronavirus, le gouvernement flamand a créé un fonds d'urgence.

La crise du coronavirus a notamment gravement affecté les secteurs de la culture, de la jeunesse et du sport. Afin d'aider les administrations locales à soutenir ces secteurs, le gouvernement flamand a décidé de leur octroyer en 2020 un montant unique de 87,3 millions d'euros. La plus grande partie de ces moyens (83,9 millions d'euros) a été distribuée aux administrations locales sur la base de la répartition des ressources sectorielles pour ces trois secteurs (culture, jeunesse et sport) lors de leur inclusion dans le fonds communal en 2018.

Le parlement flamand a approuvé le 17 juin 2020 la base décrétole pour ce financement additionnel.

Wemmel a reçu par le biais de ce fonds d'urgence un montant de 101.114 euros et un montant de 22.156 euros (jeunesse).

En sa séance du 19 novembre 2020, le Conseil communal a décidé d'axer les efforts sur 6 piliers tenant compte non seulement du passé mais aussi de l'avenir. Il a également été tenu compte de la mission et de la vision de la commune de Wemmel en matière de cohésion sociale, d'accessibilité, de durabilité, etc.

- Pilier 1 : Une allocation forfaitaire unique pour toutes les associations
- Pilier 2 : Une subvention visant à atténuer l'impact de la crise du coronavirus sur la vie associative
- Pilier 3 : Des subventions en faveur de projets dans l'optique de la relance
- Pilier 4 : Une intervention dans le financement des stages (d'été) et du fonctionnement des plaines de jeux
- Pilier 5 : L'encouragement de la participation des jeunes à la vie associative et aux événements à Wemmel (chèques loisirs de 15 euros)
- Pilier 6 : Une réduction de moitié du prix de la location des salles communales du Beverbos et du Zijp

La décision prise par le Conseil communal s'applique jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. Pour les piliers 2, 3 et 5, les associations avaient jusqu'au 15 décembre 2021 pour introduire un dossier. Sur la base des données les plus récentes, un montant de 47.708 euros a été attribué sur le montant disponible de 123.270 euros.

Fondements juridiques

- Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale
- Décret du 19 juin 2020 contenant des mesures urgentes relatives aux fonds d'urgence pour la culture, la jeunesse, le sport, les médias et les administrations locales, et relatives à la lutte contre la pauvreté à la suite de la pandémie COVID-19
- Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions
- Plan pluriannuel 2020-2025
- Décision du Conseil communal du 19 novembre 2021 portant la répartition du fonds d'urgence

Avis

/

Motivation

1/ Les fonds que la commune de Wemmel a reçus dans le cadre du fonds d'urgence n'ont pas été affectés, de sorte que leur utilisation ne doit pas être justifiée à l'égard des autorités flamandes et que les administrations ne doivent pas spécifiquement en rendre compte. Le Gouvernement flamand surveillera néanmoins l'affectation des moyens alloués sur la base du compte rendu numérique périodique relatif aux comptes annuels du cycle de politique et de gestion.

L'affectation de ces moyens ne se limite pas à 2020 et 2021 mais peut désormais également avoir lieu les années suivantes.

2/ En avril 2021, nous avons été confrontés à une 3^e vague de la pandémie de coronavirus. De plus, le nombre de contaminations est resté élevé pendant toute l'année à Wemmel et le taux de vaccination était inférieur à la moyenne de la Flandre. Pour cette raison, des mesures locales ont été mises en œuvre concernant notamment l'utilisation du Covid Safe Ticket et l'obligation de prévoir pour chaque événement une concertation entre l'organisateur et la commune afin de prendre des mesures adéquates et spécifiques et de passer des conventions concrètes pour faire respecter ces mesures.

Ces modifications incessantes des circonstances et des mesures ont eu un impact non seulement sur l'organisation proprement dite des événements, mais aussi sur la motivation des bénévoles, les nombres de visiteurs, etc.

Nous sommes à présent confrontés à une 4^e vague de la pandémie et des mesures plus restrictives ont à nouveau été édictées au niveau fédéral et à l'échelle de la Flandre : des événements sont annulés, les compétitions sportives sont autorisées moyennant de nombreuses restrictions, les événements de plus grande envergure et les activités permettant traditionnellement de recueillir des fonds, comme les soirées dansantes et les repas d'associations, sont annulés. De plus, les visiteurs eux-mêmes tournent le dos aux manifestations de ce genre.

Tout cela fait que les moyens mis à disposition n'ont pas encore été utilisés dans leur totalité.

On peut s'attendre à ce que la pandémie ait en 2022 également des retombées toujours importantes sur la vie associative.

L'assemblée des présidents a recommandé en date du 15 novembre 2022 de prolonger les mesures de soutien qui avaient été décidées pour 2020 et 2021 (subventions visant à atténuer l'impact de la crise du coronavirus, subventions en faveur de projets, intervention dans l'organisation des stages d'été, chèques loisirs pour la jeunesse, location à moitié prix des salles communales).

Le montant restant du fonds d'urgence n'est pas encore connu, de sorte qu'il est proposé de recourir pour 2022 à une clé de répartition basée sur les montants approuvés pour 2020 et 2021.

Les délais stipulés pour l'introduction des demandes de subventions en faveur de projets sont adaptés.

Implications financières

Wemmel a reçu par le biais du fonds d'urgence un montant de 101.114 euros et un montant de 22.156 euros (jeunesse).

La subvention est inscrite au compte général 7401/4 (autres subventions de fonctionnement générales), sous le code stratégique 0010 (transferts généraux entre les différents niveaux de pouvoir) et le code de secteur économique 300 (autorités flamandes).

Décision

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal proroge les règlements suivants ayant trait à la répartition des moyens du fonds d'urgence destiné à compenser le préjudice causé par la crise du coronavirus dans les secteurs de la jeunesse, du sport et de la culture.

1. Règlement relatif à l'octroi aux associations de subventions visant à atténuer l'impact de la crise du coronavirus

Article 1^{er} – Objectif du règlement

La crise du coronavirus a paralysé le fonctionnement des associations, les obligeant à annuler des activités lucratives tandis que les charges fixes subsistaient ou que des frais additionnels étaient consentis.

Le présent règlement définit la procédure et les conditions auxquelles doit répondre la demande introduite par l'association en vue d'obtenir une compensation financière pour le préjudice financier

démontrable subi en raison de dépenses consenties ou d'un manque à gagner (perte nette) dans le sillage de la crise du coronavirus.

Article 2

Les associations wemmeloises reconnues et non reconnues peuvent introduire une demande.

§1^{er}. Associations entrant en ligne de compte

1. Toutes les associations reconnues par la commune de Wemmel
 2. Les associations non reconnues (ASBL ou associations de fait) actives dans les domaines du sport, de la culture, de la jeunesse et des personnes âgées, sous les conditions suivantes :

- l'association est une association de fait ou une ASBL ;
- l'association doit avoir son siège à Wemmel et avoir à sa tête des responsables de la gestion ;
- l'association doit organiser ses activités sur le territoire de Wemmel, à moins qu'il n'existe pas d'infrastructures appropriées dans la commune ;
- l'association doit pouvoir prouver 1 année de fonctionnement au sein de la commune.

§2. Associations non reconnues n'entrant pas en ligne de compte

- Les associations non reconnues qui exercent principalement une activité commerciale ou politique
- Les organisations, les établissements comme des écoles, les entreprises, les maisons de repos et de soins, etc., qui peuvent effectivement organiser des activités sportives, culturelles ou au profit de la jeunesse, mais qui ne sont pas des associations

Article 3 – Procédure de demande

§1^{er}. Le dossier de demande comporte les documents suivants :

1. Un formulaire de demande entièrement et correctement complété ;
 2. Une description établissant que des activités ont dû être annulées dans le sillage de la crise du coronavirus et que l'association a de ce fait subi un préjudice financier (par ex. sous la forme de dépenses qui n'ont pas pu être récupérées, de pertes financières nettes). L'association doit prouver que ces activités relèvent de son fonctionnement régulier en démontrant qu'elles étaient prévues dans les programmes annuels de 2019 et de 2020.

Des preuves du préjudice subi doivent être présentées, par exemple sous la forme d'un décompte d'activités/projets similaires des exercices précédents, ...

3. Un aperçu financier des coûts additionnels consentis par l'association pour pouvoir poursuivre son fonctionnement :

On entend notamment par coûts additionnels :

- les charges fixes qui subsistent en dépit de l'interruption du fonctionnement, comme la facture d'énergie, les loyers pour l'utilisation de l'infrastructure, les assurances, ... ;
- les dépenses consenties pour la prise de mesures additionnelles visant à garantir la sécurité du fonctionnement interne, et donc à pouvoir en tout temps garantir la sécurité des membres, comme des imprimés, des masques buccaux, des moyens de désinfection, etc.

§2. La demande doit être introduite au plus tard le 15 décembre 2022 pour l'exercice 2022, et ce par le biais du site Internet de la commune de Wemmel.

§3. La demande n'est recevable qu'à partir du moment où elle est complète.

Article 4 – Evaluation de la demande

§1^{er}. Le Service Loisirs évalue les demandes de subventions et établit un rapport.

§2. Le Service Loisirs a le droit de demander à l'association toutes les informations supplémentaires qu'il juge nécessaires pour l'exercice de sa mission.

§3. Le Service Loisirs soumet la demande pour approbation au Collège des Bourgmestre et Echevins, qui statue sur l'octroi et le montant de l'allocation.

§4. Si le budget prévu ne couvre pas l'intégralité du montant du préjudice revendiqué par toutes les demandes, tous les montants revendiqués sont additionnés et le montant octroyé est déterminé sur la base d'une répartition proportionnelle.

§5. L'allocation s'élève au maximum à 1.125 euros par association en 2022.

Article 5 – Modalités de paiement

§1^{er}. L'allocation est versée intégralement après la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins et après le dépôt d'une déclaration sur l'honneur.

§2. Le montant de l'allocation octroyée est viré au compte postal ou bancaire spécifié par le demandeur sur le formulaire de demande et dans la déclaration sur l'honneur.

Article 6 – Sanctions

§1^{er}. L'octroi de l'allocation est conditionnel.

§2. Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut infliger les sanctions visées au paragraphe 3 si le demandeur :

1. ne respecte pas une ou plusieurs dispositions du présent règlement ;
2. communique des informations erronées ou incomplètes.

§3. Les sanctions suivantes peuvent être infligées séparément ou de manière cumulative :

1. le remboursement intégral ou partiel de l'allocation versée ;
2. la cessation de la procédure de paiement d'allocations octroyées par la commune ;
3. l'exclusion du demandeur de l'octroi de toute autre subvention allouée dans le cadre des règlements communaux, pour une période d'au moins un an.

2. Règlement relatif à l'octroi de subventions en faveur de projets dans l'optique de la relance

Article 1^{er} – Objectif du règlement

Les secteurs de la culture, du sport et de la jeunesse sont gravement touchés par la crise du coronavirus. Il en va de même du secteur de l'événementiel.

En avril 2021, nous avons été confrontés à une 3^e vague de la pandémie de coronavirus. De plus, le nombre de contaminations est resté élevé pendant toute l'année à Wemmel et le taux de vaccination était inférieur à la moyenne de la Flandre. Pour cette raison, des mesures locales ont été mises en œuvre concernant notamment l'utilisation du Covid Safe Ticket et l'obligation de prévoir pour chaque événement une concertation entre l'organisateur et la commune afin de prendre des mesures adéquates et spécifiques et de passer des conventions concrètes pour faire respecter ces mesures.

Ces modifications incessantes des circonstances et des mesures ont eu un impact non seulement sur l'organisation proprement dite des événements, mais aussi sur la motivation des bénévoles, les nombres de visiteurs, etc.

Nous sommes à présent confrontés à une 4^e vague de la pandémie et des mesures plus restrictives ont à nouveau été édictées au niveau fédéral et à l'échelle de la Flandre : des événements sont annulés, les compétitions sportives sont autorisées moyennant de nombreuses restrictions, les événements de plus grande envergure et les activités permettant traditionnellement de recueillir des fonds, comme les soirées dansantes et les repas d'associations, sont annulés. De plus, les visiteurs eux-mêmes tournent le dos aux manifestations de ce genre. Cette situation implique également que la relance espérée en 2021 n'a pas eu lieu.

La commune de Wemmel souhaite apporter son soutien aux associations qui veulent contribuer à donner forme à la relance en 2022. Les associations doivent en effet à nouveau oser organiser des activités, et une aide financière peut être judicieuse dans cette optique.

Dans le même temps, nous ne perdons pas de vue les objectifs qui font partie de la mission et de la vision de la commune de Wemmel, à savoir promouvoir la cohésion sociale en faisant participer activement un maximum de Wemmelois (indépendamment de leur âge, de leur origine, de leur classe sociale, de leur sexe, etc.) à l'offre de loisirs.

A travers la subvention de projets, la commune de Wemmel veut imprimer un élan à la vie communautaire, mettre de la vie dans la commune et augmenter la solidarité entre ses habitants. L'objectif est de mettre en place une offre de loisirs variée, qualitative et durable adaptée aux besoins des Wemmelois.

La collaboration, le networking, l'accessibilité, le sens de l'innovation et les événements constituent dans ce contexte des pierres angulaires de la stratégie.

Article 2 – Dispositions générales

§1^{er}. Une subvention de projet peut être allouée pour l'organisation d'un projet ou d'un fonctionnement reposant sur une base de projet. On entend par là une activité, un ensemble d'activités ou un fonctionnement qui est délimité tant en termes de finalité que dans le temps.

§2. Les organisateurs qui remplissent les conditions élémentaires entrent en ligne de compte pour obtenir cette subvention. Cette subvention n'est pas cumulable avec d'autres subventions communales allouées pour le même projet.

§3. La subvention consiste uniquement en une intervention financière. Les associations sont exemptes de rétribution pour l'usage unique de salles et de matériel. L'éventuel support logistique ou matériel doit être demandé séparément.

Article 3 – Associations reconnues et non reconnues

§1^{er}. Toutes les associations wemmeloises reconnues et comités de quartier peuvent introduire une demande.

§2. Les associations non reconnues (ASBL ou associations de fait) actives dans les domaines du sport, de la culture, de la jeunesse et des personnes âgées peuvent introduire une demande sous les conditions suivantes :

- l'association est une association de fait ou une ASBL ;
- l'association doit avoir son siège à Wemmel et avoir à sa tête des responsables de la gestion ;
- l'association doit organiser ses activités sur le territoire de Wemmel, à moins qu'il n'existe pas d'infrastructures appropriées dans la commune ;
- l'association doit pouvoir prouver 1 année de fonctionnement au sein de la commune.

Article 4 – Conditions élémentaires

Le projet pour lequel ces subventions sont demandées doit satisfaire aux conditions élémentaires suivantes :

- Le projet ou l'événement a lieu avant le 31 décembre 2022 (ou le 30 juin 2023 si l'autorisation est donnée en 2022).
- Le projet ou l'événement a lieu sur le territoire de la commune. Si l'organisateur est en mesure de prouver qu'il n'existe pas (suffisamment) d'infrastructures (appropriées) pour son activité sur le territoire de la commune, cette condition ne s'applique pas.
- Le projet ou l'événement crée un sentiment d'appartenance à la communauté et rapproche les gens.
- Le budget (dépenses et recettes) du projet a été établi correctement et est réaliste. Le budget précise quelles autres aides financières ont été demandées ou obtenues.
- L'organisateur demande (si nécessaire) les permis requis pour la réalisation du projet et obtient de la commune les autorisations nécessaires. Pour l'organisation d'un événement, le demandeur introduit à la fois le formulaire de demande et l'évaluation COVID-19 EVENT.
- Le logo de la commune est toujours repris dans la communication.
- L'événement ou le projet ne peut pas avoir un caractère purement privé ; les fêtes de famille sont par exemple exclues.

Le groupe de projet décide si le groupe cible est suffisamment vaste que pour entrer en ligne de compte pour une subvention.

Les organisateurs qui satisfont à ces conditions élémentaires entrent en ligne de compte pour cette subvention de projet. Cette subvention n'est pas cumulable avec d'autres subventions communales allouées pour le même projet.

Article 5 – Conditions de qualité

Les projets qui, en plus de répondre aux conditions élémentaires, satisfont aussi à une ou plusieurs des conditions de qualité énumérées ci-après peuvent obtenir une majoration de la subvention. Pour chaque condition de qualité, une justification concrète doit être reprise dans le formulaire de demande.

1. Le projet ou l'activité mise sur un élargissement du public et est suffisamment accessible.

Exemples : améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées, appliquer des tarifs adaptés pour certains groupes cibles, entreprendre des actions pour atteindre des groupes cibles vulnérables spécifiques, adapter la formulation de la communication, etc.

2. L'activité ou le projet s'adresse à des personnes ou groupes spécifiquement touchés par la crise du coronavirus.

Exemples : personnes âgées, enfants et jeunes, personnes vivant dans la pauvreté, habitants vivant dans une situation précaire, groupes professionnels spécifiques qui n'ont pas pu poursuivre leurs activités ou ont au contraire dû consentir des efforts additionnels, adaptation des cotisations, etc.

3. Le contenu du projet ou de l'activité est axé sur un thème social.

Exemples : multiculturalisme, diversité, mondialisation, problèmes sociaux (pauvreté, égalité des genres, etc.).

4. L'activité ou le projet est axé sur la durabilité.

Exemples : utilisation de produits durables (chaîne courte, fournisseurs locaux, promotion des produits du terroir, commerce équitable, ...), fonctionnement durable (effet permanent) ou sensibilisation (recyclage, tri, etc.).

5. L'activité ou le projet mise sur les talents locaux.

Exemples : invitation d'artistes locaux, de groupes de musique locaux, ...

6. L'activité ou le projet est axé sur la mobilité adaptée.

Exemples : promotion des transports en commun, aménagement de possibilités de stationnement pour les vélos, mise à disposition de possibilités de stationnement, sensibilisation (BOB, sécurité routière, etc.).

7. L'activité ou le projet est un partenariat.

Exemples : collaboration concrète et démontrable avec 2 partenaires de loisirs du même secteur (culture, jeunesse, sport, tourisme, patrimoine, ...) ou avec 1 partenaire de loisirs d'un autre secteur.

8. Le lieu où l'activité ou le projet doit avoir lieu requiert des efforts financiers ou matériels spécifiques.

Exemple : la capacité de la salle est limitée par les mesures prises contre la propagation du coronavirus.

9. L'activité ou le projet comporte des éléments innovants.

Exemples : recrutement de membres, digitalisation, ...

Article 6 – Montants des subventions

Le montant de la subvention est déterminé comme suit :

- S'il est satisfait à toutes les conditions élémentaires : 500 €

- Par condition de qualité remplie en plus des conditions élémentaires : 150 €

Lorsqu'une association veut ou doit consentir un effort additionnel pour satisfaire à une condition de qualité supplémentaire, elle peut faire compter double cette condition de qualité.

L'association doit spécifier de quelle condition de qualité il s'agit.

La subvention allouée ne peut pas excéder 75 % du coût total effectif du projet.

Article 7 – Procédure

7.1. Demande

La demande de subvention doit être introduite par le biais du Guichet électronique du site Internet de la commune ou en remettant au Service Loisirs un formulaire de demande complété sur papier. La demande de subvention doit être correcte et complète, et l'organisateur doit l'introduire au minimum 6 semaines avant le début du projet. Dans des circonstances exceptionnelles, le Collège peut accorder une dérogation au délai d'introduction de la demande.

7.2. Décision

§1^{er}. Il est institué un groupe de projet composé des présidents des conseils consultatifs et d'un fonctionnaire du Service Loisirs de la commune. Dans le cadre de l'enquête menée en vue de l'octroi de la subvention, le demandeur s'engage à venir sur demande exposer le projet verbalement lors d'une réunion du groupe de projet.

§2. Le groupe de projet transmet un avis au Collège des Bourgmestre et Echevins. Cet avis évalue dans quelle mesure l'octroi de la subvention est souhaitable et propose un montant pour la subvention.

L'évaluation motivée et l'avis du groupe de projet sont soumis au Collège des Bourgmestre et Echevins.

§3. Le Collège des Bourgmestre et Echevins prend ensuite une décision de principe concernant la demande de subvention et y mentionne le montant de la subvention, sous réserve de la réalisation du projet et de la présentation de pièces justificatives. La décision est définitive et incontestable.

§4. Les décisions (divergentes) du Collège des Bourgmestre et Echevins doivent être motivées.

§5. Au plus tard quatre semaines après l'introduction de la demande, les demandeurs sont informés de la décision.

7.3. Règlement financier

§1^{er}. Il ne sera octroyé qu'une seule subvention de relance par activité ou projet, même si plusieurs personnes ou associations l'organisent.

§2. Cette subvention n'est pas cumulable avec d'autres subventions communales allouées pour la même activité.

§3. Cette subvention n'est pas cumulable avec d'autres subventions. L'association doit signer à ce sujet une déclaration sur l'honneur.

§4. La subvention ne peut pas être utilisée pour financer des charges d'investissement ou des frais de personnel réguliers. Sont considérés comme des charges d'investissement, les frais de matériaux comme du mobilier, des appareils, des machines, des appareils électroniques, ...

§5. La subvention est versée en une seule fois par virement, après la réalisation du projet ou après l'événement, et une fois que toutes les formalités de demande ont été accomplies.

§6. Le rapport d'évaluation et le décompte financier doivent être transmis à l'administration communale au plus tard 2 mois après la fin du projet. Le décompte financier comporte un aperçu de toutes les recettes et dépenses du projet, étayées au moyen des preuves d'achat et/ou de paiement requises.

Article 8. Contrôle et sanctions

§1^{er}. L'octroi de l'allocation est conditionnel.

§2. Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut infliger les sanctions visées au paragraphe 3 si le demandeur :

1. ne respecte pas une ou plusieurs dispositions du présent règlement ;
2. communique des informations erronées ou incomplètes.

§3. Les sanctions suivantes peuvent être infligées séparément ou de manière cumulative :

1. le remboursement intégral ou partiel de l'allocation versée ;
2. la cessation de la procédure de paiement d'allocations octroyées par la commune ;
3. l'exclusion du demandeur de l'octroi de toute autre subvention allouée dans le cadre des règlements communaux, pour une période d'au moins un an.

3. Règlement relatif à l'intervention dans le financement des stages (d'été), du fonctionnement des plaines de jeux, ...

Article 1^{er} – Objectif

L'impact de la crise du coronavirus est énorme, et il l'a aussi été pendant l'été écoulé. Les stages d'été ont finalement pu avoir lieu, mais dans le respect de conditions rigoureuses dont la mise en place a nécessité des dépenses additionnelles notamment pour l'installation de sanitaires supplémentaires, des achats imprévus, etc.

Article 2 – Fondement juridique

Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions
Articles 40, 41 et 177 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale et ses modifications ultérieures

Article 3 – Durée de validité du règlement

Le règlement s'applique du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 inclus.

Article 4 – Conditions de reconnaissance et d'octroi des subventions

Pour entrer en ligne de compte pour l'octroi de cette subvention, il doit être satisfait à toutes les conditions suivantes :

- Le demandeur doit être soit une association sportive, culturelle ou de jeunesse reconnue par l'administration communale compétente, soit une association de fait ou une association sans but lucratif (ASBL).
- Le demandeur doit remplir les conditions imposées par la loi pour l'organisation d'un stage, de plaines de jeux, etc.
- Le stage doit être organisé dans le respect total des règles en vigueur à ce moment dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus.
- Cette subvention n'est pas cumulable avec d'autres subventions communales allouées pour la même activité.

Article 5 – Dépenses entrant en ligne de compte

§1^{er}. Les dépenses suivantes entrent en ligne de compte :

Les dépenses consenties pour prendre des mesures additionnelles pour tout organiser dans le respect des mesures de sécurité et d'hygiène et pour garantir la sécurité des membres, comme des imprimés, des masques buccaux, des moyens de désinfection, l'affectation de moniteurs, la location de locaux supplémentaires, etc.

Les associations doivent présenter les factures ayant trait à ces frais.

Article 6 – Evaluation de la demande

§1^{er}. Le Service Loisirs évalue les demandes de subventions et établit un rapport.

§2. Le Service Loisirs a le droit de demander à l'association toutes les informations supplémentaires qu'il juge nécessaires pour l'exercice de sa mission.

§3. Le Service Loisirs soumet la demande pour approbation au Collège des Bourgmestre et Echevins, qui statue sur l'octroi et le montant de l'allocation.

§4. Si le budget prévu ne couvre pas l'intégralité du montant du préjudice revendiqué par toutes les demandes, tous les montants revendiqués sont additionnés et le montant octroyé est déterminé sur la base d'une répartition proportionnelle.

Article 7 – Modalités de paiement

§1^{er}. L'allocation est versée intégralement après la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins et après le dépôt d'une déclaration sur l'honneur.

§2. Le montant de l'allocation octroyée est viré au compte postal ou bancaire spécifié par le demandeur sur le formulaire de demande et dans la déclaration sur l'honneur.

Article 8 – Sanctions

§1^{er}. L'octroi de l'allocation est conditionnel.

§2. Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut infliger les sanctions visées au paragraphe 3 si le demandeur :

1. ne respecte pas une ou plusieurs dispositions du présent règlement ;
2. communique des informations erronées ou incomplètes.

§3. Les sanctions suivantes peuvent être infligées séparément ou de manière cumulative :

1. le remboursement intégral ou partiel de l'allocation versée ;
2. la cessation de la procédure de paiement d'allocations octroyées par la commune ;
3. l'exclusion du demandeur de l'octroi de toute autre subvention allouée dans le cadre des règlements communaux, pour une période d'au moins un an.

Article 2 – Utilisation des infrastructures communales

Le Conseil communal marque son accord en vue de permettre aux associations wemmeloises d'utiliser les infrastructures communales du complexe Zijp et de la Villa Beverbos à moitié prix durant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 inclus.

Article 3

Le Conseil communal décide de répartir le montant restant du fonds d'urgence selon la clé de répartition suivante :

Pilier	Description	Année	% du solde restant du fonds d'urgence	Jeunesse % du solde restant du fonds d'urgence
2	Subventions destinées à atténuer l'impact de la crise du coronavirus	2022	25	25
3	Relance	2022	49	49
4	Stages (d'été), plaines de jeux, ...	2022		24
5	Chèques loisirs pour la jeunesse	2022	24	
6	Location à moitié prix des salles communales	2022	2	2

Article 4

S'il subsiste à l'issue du traitement de tous les dossiers du fonds d'urgence un solde dans un pilier ou dans la totalité des moyens alloués par le fonds, une commission composée des présidents des conseils consultatifs concernés et d'un fonctionnaire du Service Loisirs rendra un avis au Collège des Bourgmestre et Echevins concernant l'affectation de ces ressources restantes en faveur des secteurs de la culture, de la jeunesse et du sport.

La commune s'engage à affecter toutes les ressources dans le respect des objectifs du décret du 19 juin 2020 contenant des mesures urgentes relatives aux fonds d'urgence pour la culture, la jeunesse, le sport, les médias et les administrations locales, et relatives à la lutte contre la pauvreté à la suite de la pandémie COVID-19.

19.

Titre	Chèques loisirs pour la jeunesse – Prolongation
Service	Jeunesse
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

A la suite de la crise du coronavirus, le gouvernement flamand a créé un fonds d'urgence.

La crise du coronavirus a notamment gravement affecté les secteurs de la culture, de la jeunesse et du sport. Afin d'aider les administrations locales à soutenir ces secteurs, le gouvernement flamand a décidé de leur octroyer en 2020 un montant unique de 87,3 millions d'euros. La plus grande partie de ces moyens (83,9 millions d'euros) a été distribuée aux administrations locales sur la base de la répartition des ressources sectorielles pour ces trois secteurs (culture, jeunesse et sport) lors de leur inclusion dans le fonds communal en 2018.

Wemmel a reçu par le biais de ce fonds d'urgence un montant de 101.114 euros et un montant de 22.156 euros (jeunesse).

En sa séance du 19 novembre 2020, le Conseil communal a décidé d'axer les efforts sur 6 piliers tenant compte non seulement du passé mais aussi de l'avenir. Il a également été tenu compte de la mission et de la vision de la commune de Wemmel en matière de cohésion sociale, d'accessibilité, de durabilité, etc.

- Pilier 1 : Une allocation forfaitaire unique pour toutes les associations
- Pilier 2 : Une subvention visant à atténuer l'impact de la crise du coronavirus sur la vie associative
- Pilier 3 : Des subventions en faveur de projets dans l'optique de la relance
- Pilier 4 : Une intervention dans le financement des stages (d'été) et du fonctionnement des plaines de jeux
- Pilier 5 : L'encouragement de la participation des jeunes à la vie associative et aux événements à Wemmel
- Pilier 6 : Une réduction de moitié du prix de la location des salles communales du Beverbos et du Zijp

Le 25 juin 2021, le Conseil communal a approuvé le règlement « Chèques loisirs pour la jeunesse ».

La décision prise par le Conseil communal s'applique jusqu'au 31 janvier 2022.

Sur la base des données les plus récentes, un montant de 47.708 euros a été attribué sur le montant disponible de 123.270 euros.

Fondements juridiques

- Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale
- Décret du 19 juin 2020 contenant des mesures urgentes relatives aux fonds d'urgence pour la culture, la jeunesse, le sport, les médias et les administrations locales, et relatives à la lutte contre la pauvreté à la suite de la pandémie COVID-19
- Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions
- Plan pluriannuel 2020-2025
- Décision du Conseil communal du 19 novembre 2021 portant la répartition du fonds d'urgence
- Décision du Conseil communal du 25 juin 2021 portant approbation du règlement « Chèques loisirs pour la jeunesse »

Motivation

L'octroi d'un chèque loisirs pour la jeunesse élimine les barrières et encourage les jeunes à prendre part à la vie associative. De plus, l'implication active des associations dans l'initiative crée une interaction entre les associations, les jeunes et la commune.

En date du 15 novembre 2021, quelque 500 jeunes avaient introduit une demande en vue d'obtenir leur chèque loisirs. Cette action n'ayant été déployée qu'au second semestre de 2021, nous pouvons donc parler d'un succès.

L'assemblée des présidents a recommandé en date du 15 novembre 2022 de prolonger les mesures de soutien qui avaient été décidées pour 2020 et 2021 (subventions visant à atténuer l'impact de la crise du coronavirus, subventions en faveur de projets, intervention dans l'organisation des stages d'été, chèques loisirs pour la jeunesse, location à moitié prix des salles communales).

Le montant restant du fonds d'urgence n'est pas encore connu, de sorte qu'il est proposé de recourir pour 2022 à une clé de répartition basée sur les montants approuvés pour 2020 et 2021.

Implications financières

Wemmel a reçu par le biais du fonds d'urgence un montant de 101.114 euros et un montant de 22.156 euros (jeunesse).

Cette action sera financée au moyen de 25 % du solde restant du fonds d'urgence.

La subvention est inscrite au compte général 7401/4 (autres subventions de fonctionnement générales), sous le code stratégique 0010 (transferts généraux entre les différents niveaux de pouvoir) et le code de secteur économique 300 (autorités flamandes).

La dépense est consentie par le biais du compte général 750-00/64900001-Subventions de fonctionnement autorisées aux ménages.

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve la prorogation du règlement de subvention « Chèques loisirs pour la jeunesse ».

Article 1^{er} – Objectif

Augmenter la participation de la jeunesse à la vie associative et encourager la participation des jeunes aux activités et événements dans les secteurs du sport, de la culture et de l'animation de jeunesse.

Article 2 – Qu'est-ce qu'un chèque loisirs ?

Les chèques loisirs sont des chèques qui sont émis par la commune de Wemmel, représentant une valeur totale de 15 € et permettant à un ayant droit de payer le coût ou une partie du coût de la participation à une activité organisée par une organisation ou une association participante.

Il peut s'agir d'entrées pour des activités sportives, culturelles et de jeunesse, de cotisations ou de la participation à des stages sportifs ou camps de jeunes.

Lorsqu'un ayant droit utilise un chèque loisirs, il ne lui sera pas remis d'argent pour la somme non utilisée. Si le chèque loisirs ne couvre pas la totalité du coût, l'ayant droit suppléera la différence.

Les chèques loisirs ne peuvent pas être échangés contre des espèces et sont délivrés à titre personnel. Les chèques loisirs ne peuvent pas être utilisés pour l'achat de boissons ou de nourriture.

Article 3 – Organisations participantes

- Les organisations et associations wemmeloises qui organisent des activités de loisirs (activités sportives, culturelles et de jeunesse) et marquent leur accord en vue de participer à cette action.
- Les services communaux.

Les organisations et associations sont libres d'accepter ou non les chèques loisirs en guise de moyen de paiement.

Article 4 – Ayants droit

Les enfants et jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans qui sont inscrits au registre de la population de la commune de Wemmel.

Les jeunes âgés de 18 à 25 ans présentent une attestation d'inscription de leur établissement d'enseignement pour prouver qu'ils poursuivent leurs études.

Article 5 – Demande

Les chèques loisirs sont demandés par le biais d'un formulaire de demande numérique disponible sur le site Internet de la commune ou en introduisant un formulaire sur papier auprès du Service Loisirs. Les chèques loisirs peuvent être retirés auprès du Service Loisirs ou sont transmis par courrier.

Article 6 – Contrôle

L'organisation participante contrôle si le chèque loisirs correspond au modèle mis à disposition. Elle vérifie si la date d'expiration n'est pas dépassée, si un numéro séquentiel est mentionné sur le chèque et si le chèque a été émis personnellement au nom de l'ayant droit. Au moindre doute, le Service Loisirs sera consulté.

Article 7 – Remboursement à l'organisation/association participante

L'organisation complète le 'Formulaire de demande de remboursement des chèques loisirs reçus' et le remet avec les chèques au Service Loisirs. Les chèques et le formulaire de demande doivent être introduits pour le 31 janvier 2023.

Article 8 – Paiement à l'organisation/association participante

Les chèques sont payés dans le mois.

Article 9 – Litiges

Tous les litiges relatifs au présent règlement sont tranchés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

20.

Titre	Conseil consultatif en matière de loisirs – Adaptation des statuts
Service	Service juridique
Vote	Approuvé par 23 voix pour et 1 voix contre (Marc Installé)

*Le conseiller **Carol Delers** quitte la séance.*

Faits et contexte

Le 25 avril 2019, le Conseil communal a approuvé les statuts du conseil consultatif en matière de loisirs et le 12 septembre 2019, le conseil consultatif en matière de loisirs a été constitué.

Le 25 février 2021, le Conseil communal a lancé un appel à candidatures en vue de recruter de nouveaux membres pour le Sous-conseil Personnes âgées. Le 20 mai 2021, le Conseil communal a procédé à la désignation des nouveaux membres. Il y avait plus de candidats que de mandats à pourvoir.

Le 11 février 2021, le Conseil communal a lancé un appel à candidatures en vue de recruter de nouveaux membres pour le Sous-conseil Culture. Le 9 septembre 2021, le Conseil communal a procédé à la désignation des nouveaux membres.

Fondements juridiques

- Article 304 du décret sur l'administration locale
- Décision du Conseil communal du 25 avril 2019 portant approbation des statuts du conseil consultatif en matière de loisirs
- Décision du Conseil communal du 19 septembre 2021 relative à la composition du conseil consultatif en matière de loisirs

Motivation

Les statuts du conseil consultatif en matière de loisirs stipulent que :

Il est mis prématurément fin à la qualité de membre :

- par la démission du membre lui-même ;
- par l'acceptation d'un mandat politique au sein de la commune ;
- par le fait de ne plus remplir les conditions ;
- par le décès de l'intéressé.

L'administration communale décide si un nouvel appel à candidatures sera lancé ou non.

Cela signifie qu'il peut s'écouler une longue période entre la constatation de la fin de la qualité de membre et la décision du Conseil communal de lancer ou non un nouvel appel à candidatures, et la désignation des nouveaux membres par le Conseil communal.

C'est pourquoi il est proposé de procéder automatiquement au remplacement des membres dont la qualité de membre prend fin. Une réserve sera également constituée si le nombre de candidats répondant à un appel à candidatures est supérieur au nombre de membres à désigner. Les candidats non élus seront placés dans la réserve.

Cette modification permettra d'écourter considérablement le délai entre la sortie d'un membre et la désignation d'un nouveau membre, ce qui profitera à la continuité du fonctionnement du conseil consultatif.

Implications financières

/

Décision

Article unique

STATUTS RELATIFS A LA CREATION ET AU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSULTATIF EN MATIERE DE LOISIRS

PRINCIPE

La commune de Wemmel souhaite mener une politique en matière d'implication des citoyens ou des groupes cibles, non seulement parce qu'il s'agit d'une obligation décrétole (conseil de la jeunesse et conseil de la culture), mais aussi pour favoriser la participation, la coproduction et la co-création.

Elle institue le conseil suivant :

le conseil consultatif en matière de loisirs, composé des sous-conseils suivants :

- Culture, y compris la bibliothèque (ci-après dénommé 'Culture') ;
- Sport ;
- Jeunesse ;
- Personnes âgées.

1. MISSION

Le conseil consultatif en matière de loisirs et ses sous-conseils doivent rendre à la demande de l'administration communale des avis concernant la politique menée dans le domaine des loisirs, en particulier pour la culture, le sport, la jeunesse et les personnes âgées, y compris l'établissement du plan pluriannuel.

Le sous-conseil Personnes âgées peut également être invité à rendre des avis dans d'autres domaines de politique que les loisirs.

Le conseil et ses sous-conseils peuvent également adresser de leur propre initiative des propositions à l'administration communale dans les domaines de politique de la culture, du sport, de la jeunesse et des personnes âgées, et le cas échéant signaler des besoins.

Enfin, ce conseil consultatif soutient également l'administration communale pour :

- la diffusion d'informations communales,
- la promotion d'activités et actions communales,

- l'organisation d'activités.

Cette mission est réalisée par les sous-conseils distincts.

Lorsque les avis ont trait à plusieurs domaines de la politique en matière de loisirs ou à une proposition ou action commune, ils sont centralisés auprès de l'assemblée des présidents.

2. STRUCTURE ET COMPOSITION

3.1. Structure

Le conseil consultatif en matière de loisirs est structuré comme suit :

- quatre sous-conseils consultatifs sont créés : culture, sport, jeunesse et personnes âgées ;
- l'assemblée des présidents du conseil consultatif en matière de loisirs est constituée des présidents des quatre sous-conseils.

3.2. Composition

Les sous-conseils sont composés comme suit :

Culture : maximum 19 membres

- Toutes les organisations et institutions culturelles – privées ou publiques – qui assurent la promotion de la vie culturelle, qui travaillent avec des bénévoles ou avec des professionnels et qui déploient leurs activités sur le territoire de Wemmel, qui sont déjà affiliées à l'ASBL Nederlandse culturele raad (NCRW) et sont représentées par cette dernière.
- Toutes les autres organisations et institutions culturelles – privées ou publiques – qui assurent la promotion de la vie culturelle, qui travaillent avec des bénévoles ou avec des professionnels et qui déploient leurs activités sur le territoire de Wemmel.
- Des experts de la culture qui assurent la promotion de la vie culturelle et habitent à Wemmel.
- Des représentants des tendances idéologiques et philosophiques qui habitent à Wemmel.
- Des utilisateurs de la bibliothèque qui habitent à Wemmel.

Sport : maximum 16 membres

- Les initiatives sportives wemmeloises comme des associations sportives, des projets sportifs, des institutions, écoles et organisations – privées ou publiques – qui déploient des activités sportives sur le territoire de la commune.

Une association, organisation ou institution désigne pour la représenter un candidat répondant aux conditions suivantes : être membre de l'initiative sportive et ne pas représenter plus d'une initiative sportive.

- associations de compétition : les délégués doivent représenter différentes disciplines sportives ;
- associations récréatives : les délégués doivent représenter différentes disciplines sportives ;
- organisations sportives, institutions et écoles.
- Des utilisateurs ou experts qui habitent à Wemmel et qui ne sont pas affiliés à une initiative sportive, mais qui s'intéressent au sport et peuvent apporter une contribution positive au fonctionnement du conseil du sport.

Jeunesse : maximum 16 membres

- Les délégués d'initiatives locales d'encadrement des jeunes intéressées qui sont en mesure de prouver qu'elles organisent des activités à l'intention des enfants et des jeunes de la commune ou qu'elles y font appel pour leur fonctionnement.
- Des enfants et jeunes intéressés qui habitent à Wemmel et ont moins de 30 ans.

Personnes âgées : maximum 16 membres

- Les délégués des associations locales de personnes âgées.
- Les délégués du conseil du Centre de services local.
- Les délégués des conseils des résidents des maisons de repos et de soins privées établies sur le territoire de Wemmel.
- Les délégués du conseil des résidents de la Résidence Geurts.

- Des personnes âgées ou experts qui habitent à Wemmel et qui ne font pas partie d'une association, du conseil du Centre ni d'un conseil des résidents, mais qui peuvent apporter une contribution positive au fonctionnement du conseil des personnes âgées.

Dispositions communes aux sous-conseils

Maximum 2/3 des membres des sous-conseils sont du même sexe.

Les sous-conseils sont constitués de manière équilibrée par le Conseil communal à l'issue d'un appel général aux candidatures.

S'il y a plus de candidats que de mandats à pourvoir, les candidats non élus seront placés dans une réserve où ils seront classés selon le nombre de voix obtenues.

Chaque sous-conseil élit parmi ses membres un président, un président suppléant et un secrétaire.

Le président fait partie de l'assemblée des présidents du conseil consultatif en matière de loisirs.

Cette assemblée élit le cas échéant elle aussi un président et un secrétaire parmi ses membres.

Un suppléant peut être désigné par délégué. Le délégué qui ne peut pas être présent à une réunion avertira son suppléant.

La qualité de membre du conseil consultatif en matière de loisirs correspond à la durée d'une législature, mais reste en vigueur jusqu'au renouvellement effectif du conseil consultatif.

Il est mis prématurément fin à la qualité de membre :

- par la démission du membre lui-même ;
- par l'acceptation d'un mandat politique au sein de la commune ;
- par le fait de ne plus remplir les conditions ;
- par le décès de l'intéressé.

Lorsqu'il est mis prématurément fin à la qualité de membre, il est automatiquement pourvu au remplacement des membres sortants en puisant dans la réserve sur la base de l'ordre des candidats et compte tenu de la disposition selon laquelle maximum 2/3 des membres des sous-conseils peuvent être du même sexe.

S'il n'est pas (plus) possible de puiser dans la réserve, un appel à candidatures sera lancé par le biais des canaux de communication communaux. Le cas échéant, une nouvelle réserve sera constituée.

Les sous-conseils et l'assemblée des présidents doivent toujours inviter l'échevin et le fonctionnaire compétents à venir fournir des explications sur certains sujets. L'échevin et le fonctionnaire compétents n'ont pas le droit de vote.

4. FONCTIONNEMENT

4.1. Réunions

- Les sous-conseils de l'assemblée générale du conseil consultatif en matière de loisirs se réunissent au minimum 2 fois par an.

L'initiative à cette fin est prise par le président de chaque sous-conseil, le cas échéant à la demande de l'administration communale. Les membres sont convoqués par e-mail par le président au moins 7 jours civils avant la réunion, et reçoivent à cette occasion un ordre du jour des points à aborder. La convocation comporte toujours l'ordre du jour ainsi que le compte rendu de la réunion précédente. L'ordre du jour est fixé par le président et le secrétaire. Chaque membre a le droit de porter des points additionnels à l'ordre du jour. Ces points sont communiqués par écrit au secrétaire au plus tard au début de la réunion.

Les points de l'ordre du jour qui nécessitent une préparation par l'administration communale ou une concertation au sein du Collège des Bourgmestre et Echevins seront ajournés à une prochaine réunion.

La première assemblée des sous-conseils est convoquée à l'initiative de l'administration communale.

Lors de cette première réunion, les membres font connaissance et il est procédé à la désignation du président de chaque sous-conseil.

Les missions du conseil consultatif seront en outre exposées et des avis seront demandés.

En l'absence du président, les membres présents décideront au début de la réunion qui présidera la réunion de la concertation locale.

Le président mène la réunion, dirige le processus et la prise de décision et supervise le compte rendu rédigé par le secrétaire.

- L'assemblée des présidents du conseil consultatif en matière de loisirs se réunit lorsque c'est nécessaire. L'initiative à cette fin peut être prise par le président de chaque sous-conseil ou à la demande de l'administration communale. Les membres sont convoqués par e-mail et reçoivent à cette occasion un ordre du jour des points à aborder. Un compte rendu est rédigé par l'un des membres de l'assemblée.

- Chaque délégué a 1 voix. Les avis/décisions sont adoptés à la majorité simple (= la moitié + 1). Lorsqu'aucune décision ne peut être prise parce que les membres ayant le droit de vote ne sont pas présents en nombre suffisant ou parce qu'il y a partage des voix, une nouvelle concertation locale est organisée en vue d'un nouveau vote. Lors de ce 'deuxième' vote, la condition exigeant la présence d'au moins la moitié des membres ayant le droit de vote ne s'applique pas. Un avis valable peut alors être rendu indépendamment du nombre de membres présents ayant le droit de vote.

S'il y a à nouveau partage des voix lors d'un deuxième vote, la voix du président sera prépondérante à condition que le président ait le droit de vote.

Un membre qui a un intérêt personnel dans une matière abordée ne peut assister ni aux débats, ni à la délibération sur l'avis, ni au vote.

- Les réunions se tiennent dans les locaux communaux.

4.2. Conventions avec l'administration communale

Notification au Conseil communal

Les noms des présidents, présidents suppléants et secrétaires seront communiqués au Conseil communal pour prise en connaissance.

Avis

La commune adressera toujours les demandes d'avis par écrit par le truchement du fonctionnaire compétent. Ces demandes d'avis comporteront de préférence les données suivantes :

- un énoncé clair de la demande ;
- la mention des conditions préalables d'ordre légal et financier dont la commune doit tenir compte ;
- la mention de la date ultime à laquelle l'avis doit être rendu.

L'avis rendu par les membres ayant le droit de vote sera décrit dans le compte rendu et doit reprendre l'essence de la discussion et des arguments avancés.

Le secrétaire rédige séance tenante le compte rendu de la réunion. Après son approbation par les membres, le compte rendu est signé par le président et le secrétaire.

Les avis rendus par le conseil consultatif en matière de loisirs sont signés par le président et le secrétaire et transmis à l'administration communale par le truchement du fonctionnaire compétent.

Dans un délai raisonnable à compter de la remise de l'avis, la commune informe le conseil consultatif de la suite qui a été ou sera donnée à l'avis. Si l'avis n'est pas suivi, la commune motivera cette décision de manière circonstanciée.

Autres missions

Lorsque le conseil consultatif en matière de loisirs et/ou ses sous-conseils souhaitent adresser des propositions à l'administration communale, il(s) se concertera (concerteront) avec le fonctionnaire et l'échevin compétents.

Le pouvoir de décision appartient cependant au Collège des Bourgmestre et Echevins/Conseil communal, sauf conventions contraires.

Les besoins doivent également être signalés le cas échéant par le truchement du fonctionnaire et de l'échevin compétents.

Support logistique

La commune veille à mettre les ressources et informations nécessaires à disposition pour que le conseil consultatif en matière de loisirs et ses sous-conseils puissent accomplir leurs missions.

Les fonctionnaires communaux compétents peuvent si nécessaire offrir un support (administratif). Ils font office d'intermédiaires dans le cadre de la communication avec l'administration communale.

Les montants des jetons de présence et des frais de déplacement sont fixés dans un règlement communal.

L'administration communale met gratuitement ses salles de réunion à la disposition du conseil consultatif en matière de loisirs et ses sous-conseils.

21.

Titre	Conseil consultatif en matière d'économie locale : désignation d'un membre
Service	Economie locale
Vote	Approuvé par 23 voix pour et 2 abstentions

Le conseiller **Carol Delers** intègre la séance.

Faits et contexte

- Conformément aux statuts, le conseil consultatif en matière d'économie locale compte maximum 19 membres ayant le droit de vote et 17 membres n'ayant pas le droit de vote (suppléants), selon la composition suivante :

- groupe des PME : maximum 2 représentants et 2 suppléants ;
- groupe des professions libérales : maximum 2 représentants et 2 suppléants ;
- groupe des classes moyennes : maximum 4 représentants et 2 suppléants ;
- groupe des marchands forains : maximum 2 représentants et 2 suppléants ;
- groupe de l'Horeca : maximum 4 représentants et 4 suppléants ;
- groupe des autres indépendants (ne relevant pas des catégories susmentionnées) : maximum 1 représentant et 1 suppléant ;
- habitants disposant d'une certaine expertise ou d'un certain intérêt en matière d'économie locale : maximum 2 représentants et 2 suppléants ;
- groupements d'intérêts : maximum 2 représentants et 2 suppléants

Lors de la réunion d'installation du 24/10/2019, le conseil consultatif comptait 17 membres ayant le droit de vote et 5 n'ayant pas le droit de vote.

Quatre membres ont démissionné pour des raisons familiales, personnelles et/ou médicales :

- Geneviève Ponte du groupe des PME,
- Patrick Noel du groupe des PME – suppléant,
- Caroline Acar du groupe des classes moyennes,
- Hilde Van Dingenen du groupe de l'Horeca.

- Le Collège des Bourgmestre et Echevins a décidé en sa séance du 16/09/2021 de lancer un nouvel appel à candidatures afin de procéder au remplacement des membres qui ont démissionné dans les groupes PME, Classes moyennes et Horeca et de compléter le nombre de membres des autres groupes.

- En dépit des appels lancés par le biais de divers canaux de communication (bulletin d'information, site Internet, page Facebook de la commune Wommel, économie locale, bouche à oreille, ...), seule une candidature a été introduite :

M. Karl Bolle
Korboo Cheese Masters

Markt 12
1780 Wemmel

Fondements juridiques

- Article 304, §3 du décret sur l'administration locale
- Décision du Conseil communal du 25/04/2019 : statuts du conseil consultatif en matière d'économie locale
- Décisions du Conseil communal des 20/6/2019 et 12/9/2019 : composition
- Décision du Conseil communal du 20/06/2019 : 2^e appel à candidatures pour le groupe de l'Horeca et les groupements d'intérêts
- Collège des Bourgmestre et Echevins du 16/09/2021 : nouvel appel

Avis

/

Motivation

En séance publique et par vote secret, Karl Bolle obtient 23 voix pour et 2 abstentions.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal désigne par vote secret le membre suivant :
M. Karl Bolle.

Article 2

Le candidat est informé de la décision du Conseil communal.

22.

Titre	Questions orales
Service	Secrétariat

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX

En application des articles 32 et 278 du décret sur l'administration locale, le rapport de séance est disponible sous la forme d'un enregistrement audio sur le site Internet www.wemmel.be. Les questions orales commencent à 02:01.

Au nom du Conseil communal,

Par ordonnance :
Le directeur général
Audrey Monsieur

Le président
Veerle Haemers

